



MANITOBA

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. E10

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

c. E10 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 5 Nov. 2025 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 5 nov. 2025 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Education Administration Act***, C.C.S.M. c. E10

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. E10	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)
Amended by	
RSM 1987 Corr.	
SM 1989-90, c. 50	
SM 1991-92, c. 19	
SM 1992, c. 58, s. 6	
SM 1993, c. 48, s. 11 and 59	
SM 1995, c. 9	
SM 1996, c. 39	in force on 1 Apr 1998 (Man. Gaz.: 14 Mar 1998)
SM 1996, c. 59, s. 89	
SM 1997, c. 29	
SM 1998, c. 45, s. 5	
SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)
SM 2001, c. 43, s. 37	
SM 2002, c. 29, s. 43	
SM 2004, c. 15, s. 20	
SM 2004, c. 24, s. 2	
SM 2004, c. 42, s. 23	
SM 2008, c. 29, s. 5	not proclaimed, but repealed on 31 Mar. 2023 by C.C.S.M. c. S207, s. 34.10
SM 2008, c. 46, s. 2	in force on 1 Nov 2009 (Man. Gaz.: 3 Oct 2009)
SM 2010, c. 27, Sch. C	
SM 2010, c. 33, s. 14	
SM 2011, c. 3, Part 2	in force on 6 Sep 2011 (Man. Gaz.: 17 Sep 2011)
SM 2013, c. 31, Part 1	
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 47	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)
SM 2015, c. 43, s. 12	
SM 2016, c. 4, s. 25	
SM 2017, c. 11, s. 51	
SM 2017, c. 35, s. 59	
SM 2019, c. 11, s. 7	
SM 2021, c. 4, s. 28	
SM 2021, c. 61, s. 74 to 78	
SM 2023, c. 10, s. 13	
SM 2023, c. 28	s. 1 to 4; s. 5(1)(a) except insofar as it enacts s. 4(1)(c.1); s. 5(1)(b); s. 6 and 7; s. 8 except insofar as it enacts s. 8.9(b), 8.14(2)(b) and 8.29(1)(c) and s. 8.38(3); s. 9 to 12: in force on 6 Jan 2025 (proclamation published: 23 Dec 2024)
	s. 5(1)(a) insofar as it enacts s. 4(1)(c.1); s. 5(2); s. 8 insofar as it enacts s. 8.9(b), 8.14(2)(b) and 8.29(1)(c): in force on 2 Sep 2025 (proclamation published: 23 Dec 2024)
	s. 8 insofar as it enacts s. 8.38(3): not yet proclaimed

SM 2025, c. 17, s. 5
SM 2025, c. 18, Part 2

HISTORIQUE

Loi sur l'administration scolaire, c. E10 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. E10

Modifiée par

L.R.M. 1987 corr.
L.M. 1989-90, c. 50
L.M. 1991-92, c. 19
L.M. 1992, c. 58, art. 6
L.M. 1993, c. 48, art. 11 et 59
L.M. 1995, c. 9
L.M. 1996, c. 39
L.M. 1996, c. 59, art. 89
L.M. 1997, c. 29
L.M. 1998, c. 45, art. 5
L.M. 2001, c. 39, art. 31
L.M. 2001, c. 43, art. 37
L.M. 2002, c. 29, art. 43
L.M. 2004, c. 15, art. 20
L.M. 2004, c. 24, art. 2
L.M. 2004, c. 42, art. 23
L.M. 2008, c. 29, art. 5

L.M. 2008, c. 46, art. 2
L.M. 2010, c. 27, ann. C
L.M. 2010, c. 33, art. 14
L.M. 2011, c. 3, partie 2
L.M. 2013, c. 31, partie 1
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 47
L.M. 2015, c. 43, art. 12
L.M. 2016, c. 4, art. 25
L.M. 2017, c. 11, art. 51
L.M. 2017, c. 35, art. 59
L.M. 2019, c. 11, art. 7
L.M. 2021, c. 4, art. 28
L.M. 2021, c. 61, art. 74 à 78

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

en vigueur le 1^{er} avr. 1998 (Gaz. du Man. : 14 mars 1998)

en vigueur le 1^{er} mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)

non proclamé, mais abrogé le 31 mars 2023 par l'art. 34.10 du c. S207 de la C.P.L.M.

en vigueur le 1^{er} nov. 2009 (Gaz. du Man. : 3 oct. 2009)

en vigueur le 6 sept. 2011 (Gaz. du Man. : 17 sept. 2011)

en vigueur le 1^{er} mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)

L.M. 2023, c. 10, art. 13

L.M. 2023, c. 28

art. 1 à 4; alinéa 5(1)a sauf dans la mesure où il édicte l'alinéa 4(1)c.1); alinéa 5(1)b); art. 6 et 7; art. 8 sauf dans la mesure où il édicte les alinéas 8.9b), 8.14(2)b) et 8.29(1)c) ainsi que le par. 8.38(3); art. 9 à 12 : en vigueur le 6 janv. 2025 (proclamation publiée : 23 déc. 2024)

alinéa 5(1)a dans la mesure où il édicte l'alinéa 4(1)c.1); le par. 5(2); art. 8 dans la mesure où il édicte les alinéas 8.9b), 8.14(2)b) et 8.29(1)c) : en vigueur le 2 sept. 2025 (proclamation publiée : 23 déc. 2024)

art. 8 dans la mesure où il édicte le par. 8.38(3) : non proclamé

L.M. 2025, c. 17, art. 5

L.M. 2025, c. 18, partie 2

CHAPTER E10**THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1	DEFINITIONS
1	Definitions
PART 2	RESPONSIBILITIES OF THE MINISTER
2	Supervision of schools
3	Powers of the minister
3.1	Copyright agreements
3.2	Request re personal information and personal health information
4	Regulations, clinicians
4.1	Recognition of Manitoba Association of Parent Councils, Inc.
4.2	Minister may refer matter to MAPC
4.3	First Nations, Inuit and Métis education policy framework
5	Repealed
6	Director of certification
6.1	Issuing a teaching certificate
7	Limited teaching permits
8	Evaluation of school systems
PART 3	TEACHER DISCIPLINE
8.1	Definitions
8.2	Commissioner
8.3	Commissioner may delegate
8.4	Annual report
8.5	Staff
8.6	Commissioner's rules of practice and procedure
8.7	Final and binding decisions
8.8	Roster of hearing panel members
8.9	Complaints
8.10	Report by teacher's employer
8.11	Preliminary review of complaint or report
8.12	Decision not to take further action
8.13	Deferral
8.14	Investigation
8.15	Power to compel witnesses and require disclosure

CHAPITRE E10**LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1	DÉFINITIONS
1	Définitions
PARTIE 2	ATTRIBUTIONS DU MINISTRE
2	Surveillance des écoles
3	Pouvoirs du ministre
3.1	Contrats et droit d'auteur
3.2	Demande de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels
4	Règlements, cliniciens
4.1	Reconnaissance de la Manitoba Association of Parent Councils, Inc.
4.2	Renvoi à la MAPC
4.3	Cadre stratégique sur la sensibilisation aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis
5	Abrogé
6	Directeur des brevets
6.1	Délivrance des brevets d'enseignement
7	Permis restreint d'enseignement
8	Évaluation des méthodes d'enseignement
PARTIE 3	DISCIPLINE DES ENSEIGNANTS
8.1	Définitions
8.2	Commissaire
8.3	Pouvoir de délégation
8.4	Rapport annuel
8.5	Personnel
8.6	Règles de procédure du commissaire
8.7	Décisions exécutoires
8.8	Liste des membres des comités
8.9	Plaintes
8.10	Signalement par l'employeur
8.11	Examen préliminaire en cas de plainte ou de signalement
8.12	Décision de ne prendre aucune autre mesure
8.13	Report
8.14	Enquête
8.15	Contraignabilité

8.16	Additional investigation powers	8.16	Pouvoirs d'enquête supplémentaires
8.17	Suspension of teaching certificate before hearing	8.17	Suspension du brevet d'enseignement avant l'audience
8.18	Actions of commissioner	8.18	Conclusion de l'enquête
8.19	Decision not to take further action	8.19	Décision de ne prendre aucune autre mesure
8.20	Consent resolution agreement	8.20	Entente de règlement par consentement
8.21	Publication of consent resolution agreement	8.21	Publication de l'entente de règlement par consentement
8.22	Notice of decision	8.22	Avis des décisions
8.23	Referral after preliminary review	8.23	Saisine d'un comité après l'examen préliminaire
8.24	Panel established for hearing	8.24	Comité chargé de l'audience
8.25	Conduct of hearing	8.25	Déroulement des audiences
8.26	Power to compel witnesses and order disclosure	8.26	Contraignabilité
8.27	Hearing open to public	8.27	Audiences publiques
8.28	Failure to attend	8.28	Non-comparution
8.29	Findings after hearing	8.29	Décision après l'audience
8.30	Orders after hearing	8.30	Ordonnances rendues après l'audience
8.31	Power to award costs	8.31	Pouvoir d'accorder des dépens
8.32	Written decision	8.32	Décision écrite
8.33	Further orders preventing public disclosure	8.33	Ordonnances de non-publication
8.34	Notice of decision	8.34	Avis des décisions
8.35	Appeal to court	8.35	Appel
8.36	Confidentiality of information	8.36	Confidentialité des renseignements
8.37	Regulations	8.37	Règlements
PART 4 TEACHER REGISTRY		PARTIE 4 REGISTRE DES ENSEIGNANTS	
8.38	Teacher registry	8.38	Registre des enseignants
9	Repealed	9	Abrogé
PART 5 GENERAL PROVISIONS		PARTIE 5 GÉNÉRALITÉS	
10	Advisory Board	10	Conseil consultatif
11	Composition of board	11	Composition du Conseil
12	Term of office	12	Mandat
13	Vacancies, ceasing to be a member	13	Vacances ou fin du mandat
14	Appointment of board officers, consultants	14	Nomination des dirigeants du Conseil et des conseillers
15	Expenses and remuneration of board	15	Dépenses et rémunération
16	Board powers, duties and annual report	16	Pouvoirs et devoirs du Conseil et rapport annuel
17	Board procedure, meetings	17	Règles de procédure et assemblées
18	Repealed	18	Abrogé
19	Protection from liability	19	Immunité

CHAPTER E10

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS

Definitions

1 In this Act,

"board" means The Advisory Board established under this Act; (« Conseil »)

"department" means the department or branch of the Executive Government of the province designated by the Lieutenant Governor in Council for the purposes of this Act; (« ministère »)

"director of certification" means the director appointed under section 6; (« directeur des brevets »)

"independent school" means any school, other than a public school, which provides a curriculum and a standard of education equivalent to that provided by the public schools, but does not include any home or place to which clause 262(b) of *The Public Schools Act* applies; (« école indépendante »)

CHAPITRE E10

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **aide** » Aide au sens de la *Loi sur les écoles publiques*. ("support")

« **brevet d'enseignement** » Brevet d'enseignement délivré par le directeur des brevets en vertu de la présente loi. ("teaching certificate")

« **commission scolaire** » L'organisme formé des commissaires d'une division scolaire ou d'un district scolaire. ("school board")

« **Conseil** » Le Conseil consultatif créé en vertu de la présente loi. ("board")

« **directeur des brevets** » Le directeur nommé en application de l'article 6. ("director of certification")

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"public school" means an institution for education purposes established and maintained under this Act or *The Public Schools Act*; (« école publique »)

"school board" means the board of trustees of a school division or school district; (« commission scolaire »)

"support" means support as defined in *The Public Schools Act*; (« aide »)

"teacher education institution" means an institution for the education of persons for certification as teachers. (« institution de formation pédagogique »)

"teaching certificate" means a teaching certificate issued under this Act by the director of certification. (« brevet d'enseignement »)

S.M. 2015, c. 43, s. 12; S.M. 2021, c. 4, s. 28; S.M. 2021, c. 61, s. 75; S.M. 2023, c. 28, s. 3.

« **école indépendante** » École, autre qu'une école publique, offrant un programme d'étude et une qualité d'enseignement qui équivalent à ce qui est offert par les écoles publiques, à l'exclusion d'une maison ou d'un endroit auquel s'applique l'alinéa 262b) de la *Loi sur les écoles publiques*. ("independent school")

« **école publique** » Institution d'enseignement établie en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les écoles publiques*. ("public school")

« **institution de formation pédagogique** » Institution qui dispense l'enseignement nécessaire à l'obtention d'un brevet d'enseignement. ("teacher education institution")

« **ministère** » Le ministère ou le service du gouvernement de la province désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil aux fins d'application de la présente loi. ("department")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

L.M. 2015, c. 43, art. 12; L.M. 2021, c. 4, art. 28; L.M. 2021, c. 61, art. 75; L.M. 2023, c. 28, art. 3.

PART 2

RESPONSIBILITIES OF THE MINISTER

Supervision of schools

2 The minister is responsible for the supervision, control and direction of all public schools and of all other schools established pursuant to this Act.

Powers of the minister

3(1) The minister may

(a) establish and operate or provide for the establishment and operation of technical, vocational, summer, distance learning, international or any other schools;

(b) provide advice to school boards with respect to the dimensions, equipment, style, plans, furnishing, decoration, heating and ventilation of school buildings and for the arrangement and requisites of school premises;

(c) approve courses of study, including distance learning and other courses;

(c.1) establish courses of study, including setting the amount of instruction time, and authorize programs and instructional materials for use in public or independent schools;

(d) approve text books to be used;

(e) at the minister's discretion or upon request of the authority in control of an independent school, inquire into the qualifications of the teachers of, and the standard of education provided by, the independent school and into any matter relating to the welfare of pupils enrolled at the independent school;

(f) purchase books for school library purposes, school supplies, furniture, equipment and instructional materials and sell them to school boards, teachers, pupils or other persons;

PARTIE 2

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Surveillance des écoles

2 Le ministre est responsable de la surveillance, du contrôle et de l'administration des écoles publiques et des autres écoles établies conformément à la présente loi.

Pouvoirs du ministre

3(1) Le ministre peut :

a) établir et administrer des écoles techniques, professionnelles, internationales ou autres ainsi que des cours d'été et à distance ou pourvoir à l'établissement et au fonctionnement de telles écoles ou de tels cours;

b) conseiller les commissions scolaires sur les dimensions, l'équipement, le modèle, les plans, l'ameublement, la décoration, le chauffage ou la ventilation des bâtiments scolaires et sur l'aménagement et les accessoires des locaux scolaires;

c) approuver les cours, y compris les cours à distance et autres;

c.1) établir les cours, y compris la période d'enseignement, et autoriser les programmes ainsi que le matériel d'enseignement devant être utilisés dans les écoles publiques et indépendantes;

d) approuver les manuels scolaires que l'on se propose d'utiliser;

e) à sa discrétion ou sur demande de la direction d'une école indépendante, enquêter sur la compétence des enseignants de cette école, la qualité de l'enseignement qui y est dispensé et sur les questions liées au bien-être des élèves inscrits à l'école indépendante;

(g) arrange for the printing and publishing of text books and other instructional materials for use in the public schools;

(h) enter into agreements with any person, corporation or government, respecting any educational matter;

(i) order a public school to be closed in an emergency or where the minister deems it in the best interest of the community in which the school is located and cancel the order where the emergency no longer exists;

(j) [repealed] S.M. 2004, c. 42, s. 23;

(k) purchase text books and make arrangements with school boards for free distribution thereof to pupils;

(l) purchase school buses and sell or give them to school boards, subject to such terms and conditions as the minister deems advisable;

(m) release information relating to pupil achievement and the effectiveness of programs in public or independent schools;

(n) assign a Manitoba education number to the following:

(i) a pupil who is enrolled or who seeks to be enrolled in a public or independent school,

(ii) a pupil who is enrolled in a school operated by a First Nation, if the school is approved by the minister,

(iii) a pupil who is home schooled or who is enrolled in distance learning courses offered by the department,

(iv) a child for whom specific preparations are being made to provide appropriate educational programming,

(v) a person who is in a prescribed class of persons;

f) acheter des livres pour les bibliothèques scolaires, des fournitures scolaires, de l'ameublement, de l'équipement et du matériel d'enseignement et les vendre aux commissions scolaires, aux enseignants, aux élèves ou à toute autre personne;

g) pourvoir à l'impression et à la publication des manuels scolaires et autre matériel d'enseignement à l'usage des écoles publiques;

h) conclure un accord avec une personne, une corporation ou un gouvernement portant sur une question qui touche l'enseignement;

i) ordonner la fermeture d'une école publique en cas d'urgence ou lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de la collectivité qu'elle dessert et annuler cet ordre lorsque la situation d'urgence n'existe plus;

j) [abrogé] L.M. 2004, c. 42, art. 23;

k) acheter des manuels scolaires et s'entendre avec les commissions scolaires pour qu'ils soient distribués gratuitement aux élèves;

l) acheter des autobus scolaires, les vendre ou les donner aux divisions scolaires sous réserve des conditions que le ministre juge appropriées;

m) divulguer des renseignements concernant le rendement des élèves et l'efficacité des programmes des écoles publiques et indépendantes;

n) attribuer un numéro de l'éducation au Manitoba :

(i) à un élève qui est inscrit dans une école publique ou indépendante ou qui veut y être inscrit,

(ii) à un élève inscrit dans une école administrée par une Première nation, si cette école est agréée par le ministre,

(iii) à un élève qui reçoit un enseignement à domicile ou qui est inscrit à des cours à distance offerts par le ministère,

(iv) à un enfant à l'égard duquel des mesures sont prises afin qu'il bénéficie d'un programme d'éducation approprié;

(o) approve programs for sexual abuse prevention and school sport abuse prevention.

(v) à une personne qui fait partie d'une catégorie réglementaire;

o) approuver des programmes de prévention des abus sexuels et des programmes de prévention des abus dans les activités sportives en milieu scolaire.

Teacher education programs subject to approval of minister

3(2) Programs taken by persons in teacher education institutions for the purpose of teacher certification, shall be subject to the approval of the minister.

Approbation du ministre

3(2) Les programmes suivis dans les institutions de formation pédagogique en vue de l'obtention d'un brevet d'enseignement doivent être approuvés par le ministre.

Regard for policy framework

3(3) In approving or establishing courses of study and in approving teacher education programs, the minister is to have regard for the First Nations, Inuit and Métis education policy framework established under section 4.3.

Cadre stratégique — éléments à prendre en compte

3(3) Le ministre tient compte du Cadre stratégique sur la sensibilisation aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis établi en vertu de l'article 4.3 lorsqu'il approuve ou établit des cours ou qu'il approuve des programmes de formation pédagogique.

S.M. 1989-90, c. 50, s. 2; S.M. 1991-92, c. 19, s. 2; S.M. 1996, c. 39, s. 2; S.M. 2004, c. 42, s. 23; S.M. 2010, c. 27, Sch. C, s. 2; S.M. 2021, c. 4, s. 28; S.M. 2023, c. 10, s. 13; S.M. 2025, c. 17, s. 5; S.M. 2025, c. 18, s. 5.

L.M. 1989-90, c. 50, art. 2; L.M. 1991-92, c. 19, art. 2; L.M. 1996, c. 39, art. 2; L.M. 2004, c. 42, art. 23; L.M. 2010, c. 27, ann. C, art. 2; L.M. 2021, c. 4, art. 28; L.M. 2023, c. 10, art. 13; L.M. 2025, c. 17, art. 5; L.M. 2025, c. 18, art. 5.

"Educational institution" defined

3.1(1) In this section, "educational institution" means a school division, a school district, an independent school or other educational organization.

Définition de « établissement d'enseignement »

3.1(1) Pour l'application du présent article, « établissement d'enseignement » s'entend notamment d'une division ou d'un district scolaire ou d'une école indépendante.

Copyright agreements

3.1(2) The minister may enter into a licensing agreement with any person, authorizing any educational institution designated by the minister under subsection (4) to copy, for educational purposes and on terms and conditions set out in the agreement, works protected by copyright and specified in the agreement.

Contrats et droit d'auteur

3.1(2) Le ministre peut conclure des contrats de licence qui autorisent les établissements d'enseignement qu'il désigne en application du paragraphe (4) à copier, à des fins éducatives et aux conditions des contrats, les ouvrages protégés par un droit d'auteur qui sont précisés dans les contrats.

Fee payable under agreement

3.1(3) An agreement under subsection (2) may require the minister to pay a fee for the authorization to copy works granted by the agreement and may specify the amount of the fee and the time and manner of payment, and the minister shall pay any fee so required in accordance with the agreement and out of the fees deducted under subsection (4).

Droit exigible en vertu du contrat

3.1(3) Le ministre peut être tenu de payer un droit en vertu des contrats visés au paragraphe (2) pour l'autorisation accordée en vertu des contrats. Ces derniers peuvent préciser le montant du droit ainsi que la date et le mode de paiement. Le ministre paie le droit conformément au contrat sur les droits déduits en application du paragraphe (4).

Regulations

3.1(4) The minister may make regulations

- (a) designating educational institutions for the purpose of subsection (2);
- (b) respecting terms and conditions that educational institutions must comply with in copying works pursuant to an agreement under subsection (2);
- (c) requiring educational institutions to pay fees for the authorization to copy works pursuant to an agreement under subsection (2) and respecting the amount of those fees.

Use of fees

3.1(5) The minister shall deduct the amount of fees required to be paid by educational institutions under subsection (4) from any support or grant payable to educational institutions under this Act or *The Adult Learning Centres Act*, and shall use the fees for the purposes of subsection (3).

S.M. 1991-92, c. 19, s. 3; S.M. 1997, c. 29, s. 2; S.M. 2002, c. 29, s. 43; S.M. 2021, c. 4, s. 28.

Definitions

3.2(1) The following definitions apply in this section:

"personal health information" means personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*, but only in respect of any disability or illness that an individual may have. (« renseignements médicaux personnels »)

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and includes a Manitoba education number assigned to a pupil or person. (« renseignements personnels »)

Règlements

3.1(4) Le ministre peut, par règlement :

- a) désigner des établissements d'enseignement pour l'application du paragraphe (2);
- b) prévoir les conditions que les établissements d'enseignement sont tenus de respecter lorsqu'ils copient des ouvrages aux termes des contrats prévus au paragraphe (2);
- c) exiger que les établissements d'enseignement versent des droits pour obtenir l'autorisation de copier des ouvrages aux termes des contrats prévus au paragraphe (2) et prévoir le montant de ces droits.

Utilisation des droits

3.1(5) Le ministre déduit le montant des droits que doivent verser les établissements d'enseignement en application du paragraphe (4) de l'aide ou des subventions auxquelles les établissements ont droit en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes* et utilise ces droits aux fins visées par le paragraphe (3).

L.M. 1991-92, c. 19, art. 3; L.M. 1997, c. 29, art. 2; L.M. 2002, c. 29, art. 43; L.M. 2021, c. 4, art. 28.

Définitions

3.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« renseignements médicaux personnels » Renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* qui ont trait uniquement à une invalidité ou à une maladie. ("personal health information")

« renseignements personnels » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La présente définition vise également un numéro de l'éducation au Manitoba attribué à un élève ou à une personne. ("personal information")

Request re personal information and personal health information

3.2(2) For the purposes set out in subsection (3), the minister may request that the following provide, or collect on behalf of the minister and provide, personal information and personal health information:

- (a) a school board, in respect of a pupil who is or may become enrolled in a public school;
- (b) an independent school, in respect of a pupil who is or may become enrolled in the independent school;
- (c) a school board or independent school, in respect of a child for whom the board or school is making specific preparations to provide appropriate education;
- (d) if approved by the minister and subject to the agreement of the First Nation, the operator of a First Nation's school, in respect of a pupil who is enrolled in the school;
- (e) a prescribed person, entity or government department or agency, in respect of a person within a prescribed class of persons.

Limits on requests for information

3.2(3) The minister may request information under subsection (2) only if the personal information and personal health information requested is necessary to

- (a) assign or verify a Manitoba education number;
- (b) determine enrolment;
- (c) determine and administer funding, including eligibility to receive funding;
- (d) research and evaluate the effectiveness of programs, courses and curriculum delivered by school boards and independent schools;

Demande de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels

3.2(2) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre peut demander aux entités ou aux personnes indiquées ci-dessous de lui communiquer des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels à l'égard des personnes indiquées ou de recueillir ces renseignements pour lui et de les lui transmettre :

- a) une commission scolaire, à l'égard d'un élève inscrit dans une école publique ou qui pourrait l'être ultérieurement;
- b) une école indépendante, à l'égard d'un élève qui y est inscrit ou qui pourrait l'être ultérieurement;
- c) une commission scolaire ou une école indépendante, à l'égard d'un enfant pour lequel des mesures sont prises afin qu'il bénéficie d'un programme d'éducation approprié;
- d) le responsable d'une école administrée par une Première nation, à l'égard d'un élève qui y est inscrit, pourvu que l'école soit agréée par le ministre et sous réserve de l'approbation de la Première nation;
- e) une personne, une entité, un ministère ou un organisme gouvernemental que désignent les règlements, à l'égard d'une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire.

Restrictions concernant les demandes de renseignements

3.2(3) Le ministre peut demander les renseignements visés au paragraphe (2) uniquement s'ils sont nécessaires pour :

- a) l'attribution ou la vérification d'un numéro de l'éducation au Manitoba;
- b) l'établissement des inscriptions;
- c) l'établissement et la gestion du financement, y compris l'admissibilité à celui-ci;

(e) develop, administer, monitor and evaluate government programming respecting education;

(e.1) develop and implement the First Nations, Inuit and Métis education policy framework established under section 4.3 and determine whether its purpose is being achieved;

(f) administer provincial assessments, award credits and issue transcripts, graduation diplomas and certificates of completion;

(g) conduct research and analysis relating participation, attrition and completion, and transitions to employment, post-secondary education and adult learning;

(h) exercise a power, carry out a duty or perform a function of the minister or the department under this Act or *The Public Schools Act* or a regulation under those Acts.

Additional limits

3.2(4) Under this section, the minister must

(a) not request or collect personal information or personal health information if other information will serve the purpose; and

(b) limit the amount of information requested and collected to the minimum amount necessary to accomplish the purpose.

d) l'exécution de travaux de recherche et d'évaluation sur l'efficacité des programmes, des cours et des programmes d'études offerts par les commissions scolaires et les écoles indépendantes;

e) la conception, la gestion, la surveillance et l'évaluation des programmes gouvernementaux en matière d'éducation;

e.1) la conception et la mise en œuvre du Cadre stratégique sur la sensibilisation aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis établi en vertu de l'article 4.3 et l'évaluation de la réalisation ou non de son objet;

f) la tenue d'évaluations provinciales, la délivrance de relevés de notes et l'attribution de crédits, de diplômes et de certificats de fin d'études secondaires;

g) l'exécution de travaux de recherche et d'analyse sur la participation des étudiants, la déperdition des effectifs scolaires, le taux d'obtention de diplôme ainsi que sur l'accès au marché du travail, aux études postsecondaires et aux programmes d'apprentissage pour les adultes;

h) l'exercice des attributions qui lui sont conférées ou qui sont conférées à son ministère par la présente loi, la *Loi sur les écoles publiques* ou leurs règlements d'application.

Restrictions supplémentaires

3.2(4) Le ministre :

a) ne peut demander ni recueillir des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels si d'autres renseignements permettront d'atteindre la fin visée;

b) limite les renseignements qui sont demandés ou recueillis au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin visée.

Duty to provide information

3.2(5) A school board, independent school or prescribed person, entity or government department or agency that receives a request under this section must provide the minister with the information requested, in the form and within the time specified by the minister.

Permitted collection, use and disclosure continue

3.2(6) Nothing in this section limits the authority of the minister to collect, use and disclose personal information and personal health information if authorized or required to do so by law, including *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Personal Health Information Act*.

Duty to adopt security safeguards

3.2(7) The minister must protect all information, including personal information and personal health information, collected under this section by adopting reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

Safeguards for sensitive information

3.2(8) In determining the reasonableness of security safeguards adopted pursuant to subsection (7), the degree of sensitivity of the information to be protected must be taken into account.

S.M. 2010, c. 27, Sch. C, s. 3; S.M. 2021, c. 4, s. 28; S.M. 2025, c. 18, s. 6.

Regulations

4(1) For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the minister may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law; and without restricting the generality of the foregoing the minister may make regulations

Obligation de communication

3.2(5) Les commissions scolaires ou les écoles indépendantes ou les personnes, entités, ministères ou organismes gouvernementaux désignés par règlement qui reçoivent du ministre une demande sous le régime du présent article sont tenus de lui communiquer les renseignements voulus de la manière et dans le délai qu'il fixe.

Collecte, utilisation et communication de renseignements

3.2(6) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels si ces activités sont autorisées ou exigées en droit, notamment par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Obligation d'établir des garanties de sécurité

3.2(7) Le ministre protège les renseignements recueillis sous le régime du présent article, notamment les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels, en établissant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées leur confidentialité, leur sécurité, leur exactitude et leur intégrité.

Garanties applicables aux renseignements de nature délicate

3.2(8) Afin de déterminer si les garanties visées au paragraphe (7) sont satisfaisantes, il faut tenir compte du niveau de sensibilité des renseignements à protéger.

L.M. 2010, c. 27, ann. C, art. 3; L.M. 2021, c. 4, art. 28; L.M. 2025, c. 18, art. 6.

Règlements

4(1) Le ministre peut prendre des règlements et des arrêtés compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit. Ces règlements et arrêtés ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

- a) prescrire les fonctions des enseignants et des directeurs d'école;

(a) respecting the duties of teachers and of principals;

(b) prescribing the classification, organization, discipline and government of the public schools of the province;

(b.1) respecting the establishment of parent advisory councils and parent councils for schools, including their formation, composition and mandate;

(c) respecting the certification of teachers, including, but not limited to,

(i) establishing the qualifications and other requirements to be met by applicants for a teaching certificate,

(ii) classifying teaching certificates, including requiring that different requirements be met for different classes,

(iii) establishing a reconsideration process for applicants who are refused a teaching certificate or a change in classification, and

(iv) respecting the issuance, cancellation and renewal of teaching certificates, including requiring certificates to be renewed at specified times and subject to specified terms and conditions;

(c.1) establishing competence standards that a teacher must meet in order to be issued and to maintain a teaching certificate;

(c.2) respecting the registry of teachers under section 8.38, including, but not limited to,

(i) governing the keeping of the registry,

(ii) specifying additional information to be kept on the registry, and

(iii) authorizing the removal of information from the registry;

(d) respecting the suspension of pupils, including

b) prescrire des normes sur la classification, l'organisation, la discipline et la direction des écoles publiques de la province;

b.1) régir la constitution des comités consultatifs de parents et des comités de parents œuvrant en milieu scolaire, y compris leur formation, leur composition et leur mission;

c) prendre des mesures concernant l'obtention du brevet d'enseignement, y compris :

(i) établir les exigences à remplir et les compétences nécessaires,

(ii) établir des catégories de brevet et, accessoirement, prévoir les exigences à remplir pour chaque catégorie,

(iii) établir la façon de demander une révision lorsqu'une demande de brevet ou de changement de catégorie est refusée,

(iv) régir la délivrance, l'annulation et le renouvellement des brevets, notamment en exigeant qu'ils soient renouvelés à un moment précis et en les assortissant de certaines modalités;

c.1) établir les normes d'aptitude auxquelles les enseignants doivent satisfaire pour recevoir et conserver le brevet d'enseignement;

c.2) prendre des mesures concernant le registre des enseignants prévu à l'article 8.38, y compris :

(i) régir sa tenue,

(ii) préciser les renseignements additionnels devant y figurer,

(iii) autoriser la suppression de renseignements qui y sont inscrits;

d) régir la suspension des élèves, y compris :

(i) autoriser les enseignants à exclure des élèves des salles de classe,

- (i) authorizing a teacher to suspend a pupil from a classroom,
- (ii) authorizing a principal, a teacher acting as a principal and the superintendent of schools to suspend a pupil from school,
- (iii) providing for the circumstances under which pupils may be suspended, the periods of suspension that may be imposed, and for any other matter related to suspensions;
- (e) governing the operation of technical, vocational, summer, distance learning, international and other schools and designating the qualifications of persons to be admitted as pupils therein, and the fees and charges, if any, to be paid by the pupils;
- (f) prescribing the grants or support that shall be payable or provided for the purposes of public schools out of moneys authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for education grants as set out in the annual estimates of the province;
- (g) respecting distance learning courses offered by the department;
- (h) respecting qualifications of teachers
- (i) who may be employed in teacher education institutions operated by the department, public and summer schools and any other schools established pursuant to this Act, or
- (ii) who may be eligible for appointment as principals of elementary or secondary schools or any position involving educational administration or supervision;
- (h.1) subject to subsection (1.1), respecting the scheduling of non-instructional days for teachers by school divisions and school districts;
- (i) [repealed] S.M. 2023, c. 28, s. 5;
- (j) authorizing the granting, from and out of the Consolidated Fund with moneys authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for the purposes of the educational grants or support, of
- (ii) autoriser les directeurs d'école, les enseignants agissant à titre de directeur d'école et les surintendants d'écoles à exclure des élèves des écoles,
- (iii) déterminer les cas de suspension des élèves, les périodes de suspension et toute autre question relative aux suspensions;
- e) prescrire l'administration des écoles techniques, professionnelles, internationales et autres ainsi que des cours d'été et à distance et déterminer les groupes, les genres, les classes ou les catégories d'individus qui peuvent y être admis comme élèves ainsi que les droits et les frais qu'ils doivent payer, le cas échéant;
- f) déterminer le montant des subventions ou de l'aide qui doivent être accordées au bénéfice des écoles publiques, sur les sommes dont le versement et l'affectation à titre de subventions scolaires sont autorisés par une loi de la Législature, tel qu'il appert des prévisions budgétaires annuelles de la province;
- g) prescrire les cours à distance offerts par le ministère;
- h) prévoir les qualités requises des enseignants :
- (i) susceptibles d'être engagés dans les institutions de formation pédagogique administrées par le ministère, dans les écoles publiques ou autres et pour les cours d'été établis conformément à la présente loi,
- (ii) admissibles aux postes de directeurs d'écoles élémentaires ou secondaires ou à tout autre poste comportant une fonction de direction ou d'administration en milieu scolaire;
- h.1) sous réserve du paragraphe (1.1), prendre des mesures concernant l'établissement, par les divisions et les districts scolaires, du calendrier des journées où les enseignants n'exercent pas d'activités d'enseignement;
- i) [abrogé] L.M. 2023, c. 28, art. 5;

scholarships or bursaries or loans to persons specified in the regulations or to institutions to be used and applied for and on behalf of persons specified in the regulations;

(k) stating the conditions, if any, under which scholarships or bursaries or loans may be subject;

(l) respecting the form and contents of any agreements to be entered into by the recipient of a scholarship or bursary or loan;

(m) prescribing fees to be paid and the time or manner in which they shall be paid for services rendered by the minister or department or in respect of which, in the opinion of the minister, a fee should be charged;

(n) [repealed] S.M. 2021, c. 61, s. 76;

(o) prescribing the records to be maintained by a school board;

(o.1) respecting the framework of a school board's anaphylaxis policy, and requirements to be contained in it;

(p) respecting steps to be taken and things to be done with respect to schools in the event of emergencies;

(p.1) respecting the establishment of a committee at each school to advise the principal in developing policies and practices respecting a code of conduct and emergency response plan for the school, and respecting the composition of those committees;

(p.2) respecting the conduct of pupils and staff in schools, including requirements to be contained in a school's code of conduct and emergency response plan in addition to those mentioned in section 47.1 of *The Public Schools Act*;

(p.3) respecting any other matter related to furthering positive and safe school environments;

(q) for the purposes of licensing and regulating academic distance learning schools operating in the province;

j) autoriser l'octroi, par prélèvement sur le Trésor et sur les sommes qu'une loi de la Législature affecte aux subventions scolaires ou à l'aide à l'éducation, de bourses d'études ou de prêts aux personnes désignées dans les règlements, ou à des institutions pour utilisation en faveur de ces personnes ou en leur nom;

k) énoncer, le cas échéant, les conditions d'octroi des bourses d'études ou des prêts;

l) prescrire la forme et la teneur des engagements que doit contracter le bénéficiaire d'une bourse d'étude ou d'un prêt;

m) prescrire les droits payables pour des services rendus par le ministre ou le ministère ou pour lesquels, de l'avis du ministre, un droit devrait être payé, ainsi que la forme et le moment de ce paiement;

n) [abrogé] L.M. 2021, c. 61, art. 76;

o) prescrire les registres que doit tenir une commission scolaire;

o.1) prendre des mesures concernant le cadre stratégique de la politique des commissions scolaires en matière d'anaphylaxie et les exigences qui doivent y figurer;

p) prescrire les dispositions qui doivent être prises et ce qui doit être fait à l'égard des écoles en cas d'urgence;

p.1) prendre des mesures concernant la constitution, à chaque école, d'un comité chargé de conseiller le directeur d'école dans l'élaboration de lignes directrices et de méthodes relatives au code de conduite et au plan de mesures d'urgence applicables à l'école et la composition de ce comité;

p.2) prendre des mesures concernant la conduite des élèves et du personnel dans les écoles, y compris les exigences qui doivent être indiquées dans le code de conduite et le plan de mesures d'urgence d'une école en plus des exigences prévues à l'article 47.1 de la *Loi sur les écoles publiques*;

(r) prescribing the standard to be attained by pupils on entering or leaving any grade or level in any public school or independent school;

(r.1) prescribing methods and procedures for the assessment and evaluation of any aspect of pupil achievement;

(r.2) prescribing methods and procedures for the assessment of the effectiveness of courses of study and programs;

(r.3) respecting information that school boards are required to provide to the minister, the times and form and manner in which it is to be provided;

(r.4) respecting information concerning pupil achievement that school boards are required to release to the public, and procedures governing the release of the information;

(r.5) respecting the matters which must be included in annual school plans;

(r.6) for the purposes of subsection 41(12) of *The Public Schools Act*, the matters which must be included in an auditor's supplementary report;

(r.7) prescribing a class or classes of persons for the purpose of subclause 3(1)(n)(v);

(r.8) prescribing persons, entities or government departments or agencies for the purpose of clause 3.2(2)(e);

(r.9) prescribing standards for the form and content of reporting by schools to parents or legal guardians on their child's progress and achievements;

(s) [repealed] S.M. 2004, c. 42, s. 23;

(t) respecting the certification of clinicians;

(u) prescribing the qualifications required by persons to be certified as clinicians;

(v) establishing classes of clinicians;

p.3) prendre des mesures concernant toute autre question liée à la promotion de milieux scolaires positifs et sûrs;

q) prescrire des normes sur la délivrance de permis aux écoles de cours généraux à distance qui sont exploitées dans la province ainsi que sur le contrôle de ces écoles;

r) déterminer les prérequis nécessaires aux élèves qui veulent s'inscrire à une classe ou avoir accès à un niveau d'une école publique ou indépendante ainsi que le degré d'excellence qu'ils doivent avoir atteint en la quittant;

r.1) prescrire les méthodes et les techniques d'évaluation du rendement des élèves;

r.2) prescrire les méthodes et les techniques d'évaluation de l'efficacité des cours et des programmes;

r.3) prendre des mesures concernant les renseignements que les commissions scolaires doivent fournir au ministre ainsi que la forme et les délais de leur présentation;

r.4) prendre des mesures concernant les renseignements sur le rendement des élèves que les commissions scolaires doivent divulguer au public ainsi que les méthodes de leur divulgation;

r.5) prendre des mesures concernant les questions qui doivent faire partie des plans annuels des écoles;

r.6) pour l'application du paragraphe 41(12) de la *Loi sur les écoles publiques*, prévoir les questions qui doivent faire partie du rapport complémentaire du vérificateur;

r.7) prescrire une ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 3(1)n)(v);

r.8) désigner des personnes ou des entités ou des ministères ou organismes gouvernementaux pour l'application de l'alinéa 3.2(2)e);

(v.1) respecting the disposal of land or a building, including a school site, that a school board owns or in which it has an interest or right, including regulations

(i) prescribing the process to be followed by the school board in disposing of it, and

(ii) requiring that priority be given to prescribed persons or organizations who might wish to acquire it;

(w) respecting such other matters ancillary to the certification of clinicians as the minister may deem necessary;

(x) generally respecting all matters having to do with education.

r.9) prescrire les normes applicables à la forme et au contenu des rapports, notamment des bulletins de notes, que les écoles transmettent aux parents ou aux tuteurs au sujet des progrès et des réussites de leurs enfants;

s) [abrogé] L.M. 2004, c. 42, art. 23;

t) prescrire des normes sur la délivrance de diplômes aux cliniciens;

u) déterminer les qualités requises d'une personne pour devenir clinicien;

v) établir des classes de cliniciens;

v.1) prendre des mesures concernant l'aliénation de biens-fonds ou de bâtiments, y compris des emplacements scolaires, qu'une commission scolaire possède ou relativement auxquels elle a un intérêt ou un droit et, notamment :

(i) déterminer les formalités que la commission doit observer aux fins de leur aliénation,

(ii) exiger que les personnes ou les organisations désignées par règlement qui pourraient souhaiter les acquérir se voient accorder la priorité;

w) s'il le juge utile, prescrire des normes sur toute autre question relative à la délivrance de diplômes aux cliniciens;

x) prévoir, d'une façon générale, toute question relative à l'enseignement.

Consultations re proposed competency regulations

4(1.0.1) The minister must consult with, and seek advice and recommendations from, representatives of teachers, employers of teachers, teachers, and any other persons the minister considers appropriate in respect of each proposed regulation under clause (1)(c.1).

Consultation au sujet des projets de règlement sur les normes d'aptitude

4(1.0.1) Le ministre consulte des représentants d'enseignants, des employeurs d'enseignants et des enseignants, ainsi que toute autre personne qu'il estime indiquée, à l'égard de chaque projet de règlement prévu à l'alinéa (1)c.1) et cherche à obtenir les conseils et les recommandations de ces personnes.

In-services to be held on general election days

4(1.1) The regulation under clause (1)(h.1) must provide for the scheduling of a non-instructional day on the election day of a fixed date election, as defined in *The Elections Act*.

Effect of certification of clinicians

4(2) A person certified as a clinician is deemed to be a teacher for all purposes of this Act, *The Public Schools Act*, *The Teachers' Pensions Act*, and *The Manitoba Teachers' Society Act*, but does not have the right or obligation to teach pupils in a classroom.

Retroactive regulations

4(3) A regulation made under this Act or *The Public Schools Act* respecting grants or support payable or to be provided may be made effective retroactively; but in no case shall it be retroactive to a date prior to January 1 in the year immediately preceding the year in which the regulation is made.

S.M. 1989-90, c. 50, s. 3; S.M. 1991-92, c. 19, s. 4; S.M. 1995, c. 9, s. 2; S.M. 1996, c. 39, s. 3; S.M. 2004, c. 15, s. 20; S.M. 2004, c. 24, s. 2; S.M. 2004, c. 42, s. 23; S.M. 2008, c. 46, s. 2; S.M. 2010, c. 27, Sch. C, s. 4; S.M. 2010, c. 33, s. 14; S.M. 2011, c. 3, s. 21; S.M. 2013, c. 31, s. 2; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 47; S.M. 2015, c. 43, s. 12; S.M. 2016, c. 4, s. 25; S.M. 2017, c. 35, s. 59; S.M. 2021, c. 4, s. 28; S.M. 2021, c. 61, s. 76; S.M. 2023, c. 10, s. 13; S.M. 2023, c. 28, s. 5.

Recognition of MAPC

4.1(1) For school divisions and school districts other than the francophone school division, the Manitoba Association of Parent Councils, Inc. ("MAPC") is recognized as the representative of school-based parent groups, including parent advisory councils and parent councils.

4.1(2) [Repealed] S.M. 2019, c. 11, s. 7.

S.M. 2013, c. 31, s. 3; S.M. 2019, c. 11, s. 7.

Journée de formation — jour du scrutin d'élections générales

4(1.1) Tout règlement pris en application de l'alinéa (1)h.1) doit prévoir la tenue d'une journée sans activités d'enseignement le jour du scrutin d'élections à date fixe, au sens de la *Loi électorale*.

Effet de la délivrance d'un diplôme à un clinicien

4(2) Le détenteur d'un diplôme de clinicien est un enseignant aux fins de la présente loi, de la *Loi sur les écoles publiques*, de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* et de la *Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba*; il n'a toutefois ni le droit ni l'obligation d'enseigner aux élèves dans une classe.

Règlements rétroactifs

4(3) Il peut être donné un effet rétroactif à un règlement pris en application de la présente loi ou de la *Loi sur les écoles publiques* relativement aux subventions ou à l'aide qui doivent être accordées. Mais l'effet rétroactif ne peut, en aucun cas, être antérieur au 1^{er} janvier de l'année qui précède immédiatement l'année au cours de laquelle le règlement a été pris.

L.R.M. 1987, corr.; L.M. 1989-90, c. 50, art. 3; L.M. 1991-92, c. 19, art. 4; L.M. 1993, c. 48, art. 11; L.M. 1995, c. 9, art. 2; L.M. 1996, c. 39, art. 3; L.M. 2004, c. 15, art. 20; L.M. 2004, c. 24, art. 2; L.M. 2004, c. 42, art. 23; L.M. 2008, c. 46, art. 2; L.M. 2010, c. 27, ann. C, art. 4; L.M. 2010, c. 33, art. 14; L.M. 2011, c. 3, art. 21; L.M. 2013, c. 31, art. 2; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 47; L.M. 2017, c. 35, art. 59; L.M. 2021, c. 4, art. 28; L.M. 2021, c. 61, art. 76; L.M. 2023, c. 10, art. 13; L.M. 2023, c. 28, art. 5.

Reconnaissance de la MAPC

4.1(1) La Manitoba Association of Parent Councils, Inc. (MAPC) est reconnue, à l'égard des divisions et des districts scolaires autres que la division scolaire de langue française, à titre de représentante des comités consultatifs de parents, des comités de parents et des autres groupes de parents œuvrant en milieu scolaire.

4.1(2) [Abrogé] L.M. 2019, c. 11, art. 7.

L.M. 2013, c. 31, art. 3; L.M. 2019, c. 11, art. 7.

Minister may refer matter to MAPC

4.2 The minister may refer to MAPC a matter relating to parent involvement in schools. MAPC is to consider the matter and report to the minister its findings or recommendations.

S.M. 2013, c. 31, s. 3.

First Nations, Inuit and Métis education policy framework

4.3(1) The minister must establish a First Nations, Inuit and Métis education policy framework to support the educational success of First Nations, Inuit and Métis pupils.

Timing and updates

4.3(2) The policy framework must be established before the beginning of the 2027 school year and must be updated before the beginning of every fifth school year after that.

Content

4.3(3) The policy framework must

- (a) provide for the education of all pupils about truth and reconciliation, treaties, colonial history, the ongoing impacts of colonization and the contributions of First Nations, Inuit and Métis; and
- (b) set out
 - (i) the activities that the minister intends to undertake in the applicable five-year period to further the purpose of the policy framework,
 - (ii) the criteria for ensuring that the curriculum reflects the perspectives and worldviews of First Nations, Inuit and Métis,
 - (iii) the measures to be implemented to support the professional development of teachers and others who participate in classroom activities, and
 - (iv) the process for monitoring and reporting on the implementation of the policy framework.

Renvoi à la MAPC

4.2 Le ministre peut renvoyer à la MAPC toute question ayant trait à la participation des parents en milieu scolaire. La MAPC examine la question et soumet au ministre un rapport faisant état de ses conclusions ou de ses recommandations.

L.M. 2013, c. 31, art. 3.

Cadre stratégique sur la sensibilisation aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis

4.3(1) Le ministre établit un cadre stratégique sur la sensibilisation aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis afin d'appuyer la réussite scolaire des élèves issus de ces peuples.

Échéance et mises à jour

4.3(2) Le cadre stratégique est établi avant le début de l'année scolaire 2027 et est mis à jour avant le début de chaque cinquième année scolaire par la suite.

Contenu

4.3(3) Le cadre stratégique :

- a) prévoit que l'ensemble des élèves reçoivent de l'enseignement portant sur la vérité et la réconciliation, les traités, l'histoire coloniale, les séquelles de la colonisation et l'apport des Premières nations, des Inuits et des Métis;
- b) prévoit :
 - (i) les activités que le ministre entend entreprendre au cours de la période de cinq ans qui s'applique pour favoriser la réalisation de l'objet du cadre stratégique,
 - (ii) les critères permettant de faire en sorte que les programmes scolaires reflètent les perspectives et les visions du monde propres aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis,
 - (iii) les mesures devant être mises en œuvre pour appuyer le perfectionnement professionnel des enseignants et des autres intervenants qui participent aux activités pédagogiques,

(iv) la marche à suivre pour assurer le suivi de la mise en œuvre du cadre stratégique et en faire rapport.

Consultation

4.3(4) In preparing the policy framework or an update to it, the minister must consult with First Nations, Inuit and Métis people and organizations.

Framework publicly available

4.3(5) The minister must make the policy framework available to the public by publishing it on a government website and by any other means the minister considers advisable.

S.M. 2025, c. 18, s. 7.

5 [Repealed]

S.M. 2017, c. 11, s. 51; S.M. 2023, c. 28, s. 6.

Director of certification

6(1) A director of certification is to be appointed in accordance with Part 3 of *The Public Service Act*.

Powers and duties

6(2) The director of certification has the powers conferred and the duties imposed by this Act and the regulations.

Director may delegate

6(3) The director of certification may delegate to one or more employees of the department the director's powers or duties under this Act.

S.M. 1991-92, c. 19, s. 5; S.M. 2023, c. 28, s. 7.

Issuing a teaching certificate

6.1(1) The director of certification may issue a teaching certificate to an applicant who

(a) applies in writing in the form required by the director;

Consultation

4.3(4) Lors de l'élaboration ou de la mise à jour du cadre stratégique, le ministre consulte les Premières nations, les Inuits et les Métis ainsi que les organismes qui les représentent.

Publication du cadre stratégique

4.3(5) Le ministre rend le cadre stratégique accessible au public en l'affichant sur un site Web du gouvernement et de toute autre façon qu'il juge indiquée.

L.M. 2025, c. 18, art. 7.

5 [Abrogé]

L.M. 2017, c. 11, art. 51; L.M. 2023, c. 28, art. 6.

Directeur des brevets

6(1) Un directeur des brevets est nommé en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

6(2) Le directeur des brevets possède les attributions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

Délégation des attributions du directeur

6(3) Le directeur des brevets peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à des employés du ministère.

L.M. 1991-92, c. 19, art. 5; L.M. 1992, c. 58, art. 6; L.M. 2023, c. 28, art. 7.

Délivrance des brevets d'enseignement

6.1(1) Le directeur des brevets peut délivrer un brevet d'enseignement à toute personne qui :

a) en fait la demande par écrit en la forme qu'il exige;

(b) meets the requirements for certification established by regulation; and

(c) pays the fees prescribed by regulation.

Refusal to issue

6.1(2) The director of certification must not issue or renew a teaching certificate if the director determines that the past conduct or actions of the applicant afford grounds for believing that the applicant will not carry out the responsibilities of a teacher in accordance with the law, including this Act, *The Public Schools Act* and the regulations under those Acts.

S.M. 2023, c. 28, s. 7.

Limited teaching permits

7(1) The minister may grant to any person a limited teaching permit, in which the minister shall name the subject or subjects and the grade or grades or the level or levels, and the school to which the permit applies and state the period during which the permit is valid.

Cancellation

7(2) The minister may, in the minister's absolute discretion, cancel any limited teaching permit before the end of the period stated therein.

Minister may evaluate school systems

8(1) The minister may establish procedures for evaluating education in, or any other aspect of the operation of public and independent schools and, at the minister's discretion, conduct or cause the evaluation to be conducted.

Delegation of authority by minister

8(2) The minister may delegate any or all of the minister's powers and responsibilities under subsection (1) to a committee appointed by the minister or to any one or more members of the department or to any other person.

S.M. 1996, c. 39, s. 4; S.M. 2021, c. 4, s. 28.

b) répond aux conditions d'obtention du brevet d'enseignement prévues par règlement;

c) paie le droit réglementaire.

Refus de délivrance

6.1(2) Le directeur des brevets ne peut ni délivrer ni renouveler de brevet d'enseignement à l'intention des personnes dont il détermine que les gestes et la conduite antérieurs lui donnent des motifs de croire qu'elles ne s'acquitteront pas des responsabilités d'un enseignant en conformité avec la loi, y compris la présente loi et la *Loi sur les écoles publiques* ainsi que leurs règlements d'application.

L.M. 2023, c. 28, art. 7.

Permis restreint d'enseignement

7(1) Le ministre peut accorder à toute personne un permis restreint d'enseignement indiquant les matières, les classes ou les niveaux ainsi que l'école auxquels ce permis s'applique et peut fixer la période de validité de ce permis.

Annulation

7(2) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler un permis restreint d'enseignement avant la date d'échéance prévue.

Évaluation des méthodes d'enseignement

8(1) Le ministre peut établir des procédures pour l'évaluation de l'enseignement dispensé dans les écoles publiques et indépendantes ou de tout aspect lié à leur fonctionnement et, à sa discrétion, effectuer ou faire effectuer cette évaluation.

Délégation de pouvoir par le ministre

8(2) Le ministre peut déléguer à un comité qu'il établit, à des fonctionnaires du ministère ou à toute autre personne tout ou partie des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont confiées en vertu du paragraphe (1).

L.M. 1996, c. 39, art. 4; L.M. 2021, c. 4, art. 28.

PART 3

TEACHER DISCIPLINE

DEFINITIONS

Definitions

8.1 The following definitions apply in this Part.

"commissioner" means the commissioner appointed under section 8.2. (« commissaire »)

"complaint" means a complaint made under section 8.9. (« plainte »)

"court" means the Court of King's Bench. (« tribunal »)

"employer" means a person who employs a teacher to provide

(a) a program that forms part of the curriculum provided by

(i) a public school, or

(ii) an independent school that receives funding under subsection 60(5) of *The Public Schools Act*; or

(b) a program that meets the credit and course requirements established by the minister under *The Public Schools Act* leading to the granting of a high school diploma or a certificate of completion. (« employeur »)

"investigated teacher" means a teacher about whom a complaint or report is made, and includes a teacher about whom the commissioner has initiated an investigation. (« enseignant concerné »)

"panel" means a panel established under section 8.24. (« comité »)

PARTIE 3

DISCIPLINE DES ENSEIGNANTS

DÉFINITIONS

Définitions

8.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **comité** » Comité formé en application de l'article 8.24. ("panel")

« **commissaire** » Le commissaire nommé en vertu de l'article 8.2. ("commissioner")

« **employeur** » Personne qui emploie un enseignant afin qu'il fournisse un programme d'enseignement qui, selon le cas :

a) fait partie du programme d'études offert :

(i) soit par une école publique,

(ii) soit par une école indépendante qui reçoit du financement au titre du paragraphe 60(5) de la *Loi sur les écoles publiques*;

b) répond aux exigences en matière de crédit ou de cours établies par le ministre sous le régime de la *Loi sur les écoles publiques* relatives à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou d'un certificat d'achèvement. ("employer")

« **enseignant** » Enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement sous le régime de la présente loi. La présente définition vise également l'enseignant dont le brevet d'enseignement a été suspendu. ("teacher")

« **enseignant concerné** » Enseignant visé par une plainte ou un signalement. La présente définition vise également l'enseignant concerné par une enquête que le commissaire a ouverte de son propre chef. ("investigated teacher")

"professional misconduct" of a teacher means conduct that makes them unsuitable to be a teacher, including, but not limited to, the following:

(a) any act concerning a pupil or other child under the teacher's care or supervision that involves

(i) sexual abuse or sexual exploitation of the pupil or child,

(ii) sexual misconduct concerning the pupil or child,

(iii) physical harm to the pupil or child, or

(iv) significant emotional harm to the pupil or child;

(b) any act prohibited under section 163.1 of the *Criminal Code* (Canada) (child pornography);

(c) conduct that is prescribed by regulation to constitute professional misconduct. (« *inconduite professionnelle* »)

"registry" means the registry of teachers established under section 8.38. (« *registre* »)

"report" means a report about a teacher made under section 8.10. (« *signalement* »)

"teacher" means a teacher who holds a teaching certificate under this Act, and includes a teacher whose certificate has been suspended. (« *enseignant* »)

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

« **inconduite professionnelle** » Comportement d'un enseignant le rendant inapte à agir à ce titre, y compris :

a) tout acte de sa part qui fait subir à un élève ou à un enfant à sa charge ou sous sa supervision, selon le cas :

(i) des mauvais traitements, ou de l'exploitation, de nature sexuelle,

(ii) une inconduite sexuelle,

(iii) un préjudice physique,

(iv) un préjudice émotif important;

b) tout acte interdit au titre de l'article 163.1 du *Code criminel* (Canada);

c) toute conduite que les règlements érigent en *inconduite professionnelle*. ("*professional misconduct*")

« **plainte** » Plainte déposée en vertu de l'article 8.9. ("*complaint*")

« **registre** » Le registre des enseignants créé en application de l'article 8.38. ("*registry*")

« **signalement** » Signalement fait au sujet d'un enseignant en application de l'article 8.10. ("*report*")

« **tribunal** » La Cour du Banc du Roi. ("*court*")

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

COMMISSIONER AND HEARING PANEL ROSTER

Commissioner

8.2(1) On the recommendation of the minister, the Lieutenant Governor in Council may appoint a commissioner.

COMMISSAIRE ET MEMBRES DES COMITÉS

Commissaire

8.2(1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire.

Term

8.2(2) The commissioner's term of office is up to five years, and a commissioner may be re-appointed.

Vacancy or absence

8.2(3) If the office of the commissioner is vacant or the commissioner is temporarily absent because of illness or another reason, the minister may designate an acting commissioner to exercise the powers and perform the duties of the commissioner.

Powers and duties

8.2(4) The commissioner has the powers conferred and the duties imposed on the commissioner by this Act and the regulations.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Commissioner may delegate

8.3(1) The commissioner may delegate to one or more employees of the department the commissioner's powers or duties under this Act, except the power to

- (a) make or accept a proposal for a consent resolution agreement under section 8.20; or
- (b) refer a matter for a hearing under section 8.23.

Writing

8.3(2) A delegation must be in writing and may include terms or conditions.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Annual report

8.4(1) Within three months after the end of the government's fiscal year, the commissioner must submit an annual report to the minister on the activities of the commissioner and of the panels, and on any other matters the commissioner considers should be included or that the minister directs be included.

Report to be made public

8.4(2) The minister must make the annual report public within 45 days after receiving it.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Mandat

8.2(2) Le mandat du commissaire est d'une durée maximale de cinq ans et est renouvelable.

Vacance ou absence

8.2(3) Lorsque le poste de commissaire est vacant ou que le commissaire est temporairement absent pour cause de maladie ou autre, le ministre peut désigner un commissaire par intérim chargé d'exercer les attributions du commissaire.

Attributions

8.2(4) Le commissaire a les attributions que lui confère la présente loi et les règlements.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Pouvoir de délégation

8.3(1) Le commissaire peut déléguer les attributions qu'il possède au titre de la présente loi à des employés du ministère, à l'exception du pouvoir de faire ou d'accepter une proposition d'entente de règlement par consentement prévu à l'article 8.20 et du pouvoir de saisir un comité d'une question prévu à l'article 8.23.

Forme et modalités

8.3(2) La délégation se fait par écrit et peut être assujettie à des modalités.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Rapport annuel

8.4(1) Au plus tard trois mois après la fin de l'exercice du gouvernement, le commissaire remet au ministre un rapport annuel portant sur ses activités et celles des comités ainsi que sur toute autre question qu'il juge approprié d'inclure ou dont le ministre exige l'inclusion.

Publication du rapport

8.4(2) Le ministre rend le rapport public au plus tard 45 jours après l'avoir reçu.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Staff

8.5 The commissioner's staff are employees of the department.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Commissioner's rules of practice and procedure

8.6(1) In accordance with the regulations, the commissioner may make rules respecting practice and procedure in relation to

- (a) the just and timely resolution of a matter raised in a complaint or report;
- (b) investigations initiated by the commissioner under subsection 8.14(2); and
- (c) hearings before a panel.

Rules publicly available

8.6(2) The commissioner must make the rules available to the public.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Final and binding decisions

8.7(1) Decisions of the commissioner and of a panel are final and binding, subject to the right to appeal in section 8.35.

Exception

8.7(2) However, the commissioner may, within 30 days after a decision by the commissioner or a panel, amend a final decision to

- (a) correct a typographical, an arithmetical or other similar error in the decision; and
- (b) correct an obvious error or omission in the decision.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Roster of hearing panel members

8.8(1) The minister must appoint a roster of persons who may act as members of hearing panels.

Personnel

8.5 Les membres du personnel du commissaire sont des employés du ministère.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Règles de procédure du commissaire

8.6(1) En conformité avec les règlements, le commissaire peut adopter des règles de procédure concernant :

- a) la résolution juste et opportune des questions soulevées dans une plainte ou un signalement;
- b) les enquêtes qu'il ouvre en vertu du paragraphe 8.14(2);
- c) les audiences des comités.

Publication des règles de procédure

8.6(2) Le commissaire rend publiques les règles de procédure qu'il adopte.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Décisions exécutoires

8.7(1) Les décisions du commissaire ou d'un comité sont définitives, sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 8.35.

Exception

8.7(2) Le commissaire peut toutefois modifier une décision, au plus tard 30 jours après qu'elle a été rendue, afin d'y corriger toute erreur typographique, arithmétique ou de nature semblable ou toute erreur ou omission évidente.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Liste des membres des comités

8.8(1) Le ministre établit la liste des membres des comités en nommant les personnes pouvant agir à ce titre.

Composition of roster

8.8(2) The roster is to be composed of the following:

- (a) four teachers, three of whom have been nominated by The Manitoba Teachers' Society and one of whom is a teacher in an independent school;
- (b) four persons nominated by The Manitoba School Boards Association;
- (c) four public representatives who are not and have never been teachers.

Term and appointment

8.8(3) A person may be appointed to the roster for a term fixed by the minister, and may be re-appointed.

Remuneration and expenses

8.8(4) A person on the roster is to be paid the remuneration set by the minister and reasonable expenses incurred in performing duties under this Act.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Composition de la liste

8.8(2) La liste comporte :

- a) quatre enseignants, soit trois enseignants désignés par l'Association des enseignants du Manitoba et un enseignant dans une école indépendante;
- b) quatre personnes désignées par l'Association des commissions scolaires du Manitoba;
- c) quatre représentants du public qui n'ont jamais été enseignants.

Mandat

8.8(3) Les nominations sont renouvelables et le ministre en fixe la durée.

Rémunération et remboursement des dépenses

8.8(4) Les personnes nommées reçoivent la rémunération que fixe le ministre et ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'elles engagent dans l'exercice de leurs attributions au titre de la présente loi.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

COMPLAINTS AND REPORTS ABOUT TEACHERS

Complaints

8.9 Any person may make a written complaint to the commissioner that alleges

- (a) professional misconduct by a teacher; or
- (b) that a teacher has been or is incompetent to carry out the professional responsibilities of a teacher.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Report by teacher's employer

8.10(1) An employer must report the following to the commissioner without delay if a teacher they employ

PLAINTES ET SIGNALEMENTS CONCERNANT DES ENSEIGNANTS

Plaintes

8.9 Il est permis à quiconque de présenter au commissaire une plainte par écrit alléguant qu'un enseignant :

- a) soit a commis une inconduite professionnelle;
- b) soit est ou a été inapte à exercer les responsabilités professionnelles d'un enseignant.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Signalement par l'employeur

8.10(1) L'employeur d'un enseignant est tenu de signaler sans délai au commissaire les situations suivantes :

(a) has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) relating to the physical or sexual abuse of children, where the employer has knowledge of the matter;

(b) has been suspended, dismissed or otherwise disciplined for professional misconduct or incompetence; or

(c) has resigned in circumstances where a report of the resignation is in the public interest.

Content of report

8.10(2) A report must be in writing and set out

(a) the reasons for disciplinary action reported under clause (1)(b); or

(b) the circumstances of a resignation reported under clause (1)(c).

Copy to the teacher

8.10(3) The employer must give a copy of the report to the teacher who is the subject of it.

Teacher's self-report of charge or conviction

8.10(4) A teacher must report to the commissioner without delay if they have been charged or convicted of an offence relating to the sexual or physical abuse of a child.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

a) il a appris que l'enseignant a été accusé ou reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) relative à des mauvais traitements de nature physique ou sexuelle infligés à un enfant;

b) l'enseignant a été suspendu ou congédié, ou s'est vu imposer tout autre mesure disciplinaire, pour inconduite professionnelle ou pour inaptitude;

c) l'enseignant a démissionné dans des circonstances telles qu'il est dans l'intérêt public de le signaler.

Contenu du signalement

8.10(2) Les signalements sont faits par écrit et énoncent :

a) les motifs justifiant les mesures disciplinaires signalées en application de l'alinéa (1)b);

b) les circonstances entourant la démission signalée en application de l'alinéa (1)c).

Remise d'une copie à l'enseignant

8.10(3) L'employeur remet une copie du signalement à l'enseignant concerné.

Signalement par l'enseignant en cas d'accusation ou de déclaration de culpabilité

8.10(4) L'enseignant qui est accusé ou reconnu coupable d'une infraction relative à des mauvais traitements de nature physique ou sexuelle infligés à un enfant le signale au commissaire sans délai.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

PRELIMINARY REVIEW AND INVESTIGATION

Preliminary review of complaint or report

8.11 On receiving a complaint or report, the commissioner must acknowledge receipt and conduct a preliminary review of the matters raised.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

EXAMENS PRÉLIMINAIRES ET ENQUÊTES

Examen préliminaire en cas de plainte ou de signalement

8.11 Le commissaire accuse réception de toute plainte ou de tout signalement qu'il reçoit et procède à un examen préliminaire des faits allégués.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Decision not to take further action

8.12(1) The commissioner may decide not to take further action on one or more of the matters raised in a complaint or report if the commissioner determines that any of the following apply:

- (a) the matter is not within the jurisdiction of the commissioner or a panel;
- (b) the matter is frivolous, vexatious or trivial or gives rise to an abuse of process;
- (c) the complaint or report was made in bad faith or filed for an improper purpose or motive;
- (d) there is no reasonable prospect the complaint or report will result in an adverse finding by a panel;
- (e) it is not in the public interest to take further action;
- (f) the matter has not been pursued in a timely manner.

Reasons

8.12(2) If the commissioner decides not to take further action, the commissioner must give written reasons to the investigated teacher and the person who made the complaint or report.

Summary for the public

8.12(3) If the commissioner determines that it is in the public interest, the commissioner may make public a summary of the decision not to take further action under this section, excluding all identifying information.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Décision de ne prendre aucune autre mesure

8.12(1) Le commissaire peut décider de ne prendre aucune autre mesure relativement à une ou à plusieurs questions soulevées dans une plainte ou un signalement s'il établit qu'un des critères qui suivent s'applique :

- a) la question ne relève ni de sa compétence ni de celle des comités;
- b) la question est frivole, vexatoire ou insignifiante ou constitue un recours abusif;
- c) le but ou le motif de la plainte ou du signalement est inapproprié ou la plainte ou le signalement ont été faits de mauvaise foi;
- d) il n'est pas raisonnable de conclure que la plainte ou le signalement pourrait donner lieu à une décision du comité qui irait à l'encontre de l'enseignant concerné;
- e) il ne serait pas dans l'intérêt public qu'il prenne une telle mesure;
- f) la question n'a pas été soulevée en temps opportun.

Motifs

8.12(2) Le commissaire motive par écrit sa décision de ne prendre aucune autre mesure et en fait part à l'enseignant concerné et à l'auteur de la plainte ou du signalement.

Compte rendu public

8.12(3) Le commissaire peut rendre public un compte rendu de sa décision de ne prendre aucune autre mesure en vertu du présent article s'il estime qu'il serait dans l'intérêt public qu'il le fasse. Il en exclut toutefois tout renseignement signalétique.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Deferral

8.13 After a preliminary review, the commissioner may defer taking further action on a matter raised in a complaint or report if

- (a) the commissioner considers that the matter is more appropriately addressed in another process; and
- (b) the commissioner determines that it is in the public interest that the other process is concluded before taking further action.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Investigation

8.14(1) The commissioner must investigate a complaint or report unless the commissioner

- (a) decides not to take further action under section 8.12; or
- (b) decides that no investigation is required before making or accepting a proposal for a consent resolution agreement under section 8.20 or before referring the matter for a hearing under section 8.23.

Commissioner may initiate

8.14(2) The commissioner may also investigate, on the commissioner's own initiative if it is in the public interest,

- (a) the conduct of a teacher; or
- (b) the competency of a teacher to carry out the teacher's professional responsibilities.

Notice

8.14(3) The commissioner must give notice to the following persons, as applicable, of an investigation:

- (a) the investigated teacher;
- (b) the person who made the complaint or report;
- (c) the teacher's employer.

Report

8.13 Après son examen préliminaire, le commissaire peut reporter la prise de mesures relativement à une question soulevée dans une plainte ou un signalement s'il estime qu'une autre procédure serait plus appropriée et qu'il est dans l'intérêt public que celle-ci soit complétée avant qu'il ne prenne une quelconque mesure.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Enquête

8.14(1) Le commissaire enquête sur toute plainte ou tout signalement, sauf s'il décide :

- a) soit de ne prendre aucune autre mesure en vertu de l'article 8.12;
- b) soit qu'il n'est pas nécessaire d'enquêter avant de faire ou d'accepter une proposition d'entente de règlement par consentement en vertu de l'article 8.20 ou de saisir un comité de la question en vertu de l'article 8.23.

Enquête menée à l'initiative du commissaire

8.14(2) Le commissaire peut également décider de son propre chef, s'il est dans l'intérêt public qu'il le fasse, d'enquêter :

- a) sur la conduite d'un enseignant;
- b) sur l'aptitude d'un enseignant à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles.

Avis

8.14(3) Le commissaire avise les personnes qui suivent, le cas échéant, de la tenue d'une enquête :

- a) l'enseignant concerné;
- b) l'auteur de la plainte ou du signalement;
- c) l'employeur de l'enseignant.

Considerations

8.14(4) In investigating a matter, the commissioner may consider any of the following in relation to the investigated teacher:

- (a) previous decisions not to take further action after a preliminary review under section 8.12;
- (b) previous investigations under this section;
- (c) previous consent resolution agreements under section 8.20;
- (d) previous findings under subsection 8.29(1) or orders under section 8.30;
- (e) disciplinary action taken under this Act before the coming into force of this section.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Power to compel witnesses and require disclosure

8.15(1) During an investigation under section 8.14, the commissioner may require a person

- (a) to give evidence, on oath or affirmation or in any other manner, that is relevant to a matter being investigated; or
- (b) to produce a document or other thing in the person's possession or control that is relevant to a matter being investigated.

Court order

8.15(2) The commissioner may apply to the court for an order directing a person to comply with the commissioner's requirement.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Additional investigation powers

8.16 For the purpose of an investigation under section 8.14, the commissioner may

Questions à considérer

8.14(4) Dans le cadre de son enquête, le commissaire peut tenir compte des éléments qui suivent relativement à l'enseignant concerné :

- a) toute décision de ne prendre aucune autre mesure à la suite d'un examen préliminaire en vertu de l'article 8.12;
- b) les enquêtes menées au titre du présent article;
- c) les ententes de règlement par consentement conclues au titre de l'article 8.20;
- d) les décisions prises en vertu du paragraphe 8.29(1) et les ordonnances rendues en vertu de l'article 8.30;
- e) les mesures disciplinaires prises sous le régime de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Contraignabilité

8.15(1) Dans le cadre de l'enquête qu'il mène en vertu de l'article 8.14, le commissaire peut contraindre quiconque, selon le cas :

- a) à témoigner, notamment sous serment ou affirmation solennelle, sur toute question pertinente à l'enquête;
- b) à produire toute chose pertinente à l'enquête qui est en sa possession ou sous son contrôle, y compris un document.

Ordonnance du tribunal

8.15(2) Le commissaire peut demander au tribunal de rendre une ordonnance contraignant toute personne d'obtempérer aux exigences qu'il a imposées en vertu du paragraphe (1).

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Pouvoirs d'enquête supplémentaires

8.16 Aux fins d'une enquête menée en vertu de l'article 8.14, le commissaire peut :

(a) enter the premises of an employer or any other premises where records of the employer may be kept;

(b) inspect any record of an employer; or

(c) interview the investigated teacher, the person who made the complaint or report, any employee of an employer, or any other person the commissioner considers may have relevant information.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Suspension of teaching certificate before hearing

8.17(1) At any time after the commissioner receives a complaint or report or initiates an investigation, and while the outcome of proceedings under this Act is pending, the commissioner may order the director of certification to suspend the teaching certificate of the investigated teacher until the matter is resolved.

Criteria

8.17(2) The commissioner may act under subsection (1) only if the commissioner considers it necessary to protect pupils from exposure to harm.

Varying a suspension

8.17(3) The commissioner may vary or rescind a suspension made under this section on the commissioner's own initiative or on the written request of the suspended teacher.

Notice

8.17(4) The commissioner must give notice to the suspended teacher and their employer of any suspension, variation or recession made under this section, along with reasons.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Actions of commissioner

8.18 After completing an investigation under section 8.14, the commissioner must do one or more of the following:

a) pénétrer dans tout lieu où l'employeur pourrait conserver des documents;

b) inspecter les documents de l'employeur;

c) interroger l'enseignant concerné, l'auteur de la plainte ou du signalement, les employés de l'employeur ou toute autre personne qui, selon lui, pourrait avoir des renseignements pertinents.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Suspension du brevet d'enseignement avant l'audience

8.17(1) Après avoir reçu une plainte ou un signalement ou ouvert une enquête, mais avant la conclusion de toute procédure entamée à cet égard sous le régime de la présente loi, le commissaire peut ordonner au directeur des brevets de suspendre le brevet d'enseignement de l'enseignant concerné jusqu'à ce que la question soit résolue.

Conditions

8.17(2) Le commissaire ne peut ordonner la suspension du brevet que s'il estime que cette mesure est nécessaire pour protéger les élèves d'une exposition à un préjudice.

Modification de la suspension

8.17(3) Le commissaire peut, de son propre chef ou à la demande écrite de l'enseignant concerné, modifier ou annuler la suspension ordonnée en vertu du présent article.

Avis

8.17(4) Le commissaire avise l'enseignant concerné et son employeur de toute suspension imposée, modifiée ou révoquée en vertu du présent article et des motifs de sa décision.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Conclusion de l'enquête

8.18 Lorsqu'il termine son enquête visée à l'article 8.14, le commissaire prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) make a decision under section 8.19 not to take further action;
- (b) make or accept a proposal for a consent resolution agreement under section 8.20;
- (c) refer the matter, in whole or in part, for a hearing under section 8.23.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Decision not to take further action

8.19(1) At the conclusion of an investigation, the commissioner may decide not to take further action on one or more of the matters related to the investigation if the commissioner determines that any of the following apply:

- (a) the matter is not within the jurisdiction of the commissioner or a panel;
- (b) the matter is frivolous, vexatious or trivial or gives rise to an abuse of process;
- (c) the complaint or report that led to the investigation was made in bad faith or filed for an improper purpose or motive;
- (d) there is no reasonable prospect the complaint or report or a matter relating to the investigation will result in an adverse finding by a panel;
- (e) it is not in the public interest to take further action;
- (f) the matter has not been pursued in a timely manner.

Reasons

8.19(2) If the commissioner decides not to take further action, the commissioner must give written reasons to the following persons, as applicable:

- (a) the investigated teacher;
- (b) the person who made the complaint or report;

- a) décider de ne prendre aucune autre mesure en vertu de l'article 8.19;
- b) faire ou accepter une proposition d'entente de règlement par consentement en vertu de l'article 8.20;
- c) saisir un comité de la totalité ou d'une partie de la question en vertu de l'article 8.23.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Décision de ne prendre aucune autre mesure

8.19(1) À la conclusion de son enquête, le commissaire peut décider de ne prendre aucune autre mesure relativement à une ou à plusieurs questions liées à l'enquête s'il estime qu'un des critères qui suivent s'applique :

- a) la question ne relève ni de sa compétence ni de celle des comités;
- b) la question est frivole, vexatoire ou insignifiante ou constitue un recours abusif;
- c) le but ou le motif de la plainte ou du signalement est inapproprié ou la plainte ou le signalement ont été faits de mauvaise foi;
- d) il n'est pas raisonnable de conclure que la plainte ou le signalement pourrait donner lieu à une décision du comité qui irait à l'encontre de l'enseignant concerné;
- e) il ne serait pas dans l'intérêt public qu'il prenne une telle mesure;
- f) la question n'a pas été soulevée en temps opportun.

Motifs

8.19(2) Le commissaire motive par écrit sa décision de ne prendre aucune autre mesure et en fait part, selon le cas :

- a) à l'enseignant concerné;
- b) à l'auteur de la plainte ou du signalement;

(c) the teacher's employer.

c) à l'employeur de l'enseignant.

Summary for the public

8.19(3) If the commissioner determines that it is in the public interest, the commissioner may make public a summary of the decision not to take further action under this section, excluding all identifying information.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Compte rendu public

8.19(3) Le commissaire peut rendre public un compte rendu de sa décision de ne prendre aucune autre mesure en vertu du présent article s'il estime qu'il serait dans l'intérêt public qu'il le fasse. Il en exclut toutefois tout renseignement signalétique.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

CONSENT RESOLUTION

Consent resolution agreement

8.20(1) At any time before a hearing is commenced under section 8.25, the commissioner may

- (a) propose in writing to the investigated teacher that they enter into a consent resolution agreement; or
- (b) accept a proposal in writing from the teacher for such an agreement.

Considerations

8.20(2) In determining whether to make or accept a proposal, the commissioner may consider the matters referred to in subsection 8.14(4).

Content of agreement

8.20(3) A consent resolution agreement must contain

- (a) the terms set out in the commissioner's proposal, or the terms set out in the proposal made by the investigated teacher if acceptable to the commissioner;
- (b) an admission by the teacher as to one or more of the matters raised in the complaint or report or related to the investigation; and
- (c) one or more of the consequences about which a panel may make an order under section 8.30.

ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR CONSENTEMENT

Entente de règlement par consentement

8.20(1) Avant le début de l'audience prévue à l'article 8.25, le commissaire peut, selon le cas :

- a) proposer par écrit que l'enseignant concerné conclue une entente de règlement par consentement;
- b) accepter une proposition écrite de la part de l'enseignant visant la conclusion d'une telle entente.

Questions à considérer

8.20(2) Lorsqu'il décide s'il doit faire ou accepter une proposition d'entente, le commissaire peut tenir compte des éléments mentionnés au paragraphe 8.14(4).

Contenu de l'entente

8.20(3) L'entente de règlement par consentement :

- a) prévoit les modalités proposées par écrit par le commissaire ou, si ce dernier les juge acceptables, celles proposées par l'enseignant concerné;
- b) comporte une déclaration où l'enseignant admet la totalité ou une partie des questions soulevées dans la plainte ou le signalement ou visées par l'enquête;
- c) énonce une ou plusieurs des conséquences qu'une ordonnance du comité peut prévoir en vertu de l'article 8.30.

Effect

8.20(4) A consent resolution agreement entered into under this section has the same effect as an order made under section 8.30.

No further action

8.20(5) After a consent resolution agreement is entered into, no further action may be taken under this section or section 8.23 (referral for a hearing) on the matters contained in the agreement, unless the investigated teacher fails to comply with one or more terms of the agreement.

If no agreement

8.20(6) If the commissioner and the investigated teacher do not enter into a consent resolution agreement, a panel must not consider any admission made or information provided in relation to a proposal for an agreement (apart from the information collected in an investigation separate from the proposal for an agreement) in making a finding under subsection 8.29(1) or an order under section 8.30.

Limit on disclosure

8.20(7) In a proceeding, other than a criminal proceeding, unless agreed to by the commission and the investigated teacher, a person must not disclose or be compelled to disclose a document or other record created specifically for the purpose of entering into a consent resolution agreement.

Copies

8.20(8) The commissioner must give a copy of the consent resolution agreement to the person who made the complaint or report, unless the commissioner gives a direction to the director of certification under clause 8.21(2)(a) or decides not to make the agreement public under clause 8.21(2)(b).

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Effet de l'entente

8.20(4) L'entente de règlement par consentement conclue en conformité avec le présent article a le même effet que l'ordonnance prévue à l'article 8.30.

Aucune autre mesure possible

8.20(5) Après la conclusion de l'entente de règlement par consentement, aucune autre mesure ne peut être prise en vertu du présent article ou de l'article 8.23 à l'égard des questions visées par l'entente, à moins que l'enseignant concerné omette de s'y conformer.

En l'absence d'entente

8.20(6) Si le commissaire et l'enseignant concerné ne concluent pas d'entente de règlement par consentement, un comité ne peut, lorsqu'il rend une décision en vertu du paragraphe 8.29(1) ou une ordonnance en vertu de l'article 8.30, tenir compte d'aucune admission des faits ni d'aucun renseignement fourni relativement à une proposition d'entente, à l'exception des renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête distincte.

Communication restreinte

8.20(7) Dans le cadre d'une instance qui n'est pas de nature criminelle, sauf si le commissaire et l'enseignant concerné en conviennent, nul ne peut communiquer ni être contraint de communiquer un document créé expressément aux fins de la conclusion d'une entente de règlement par consentement.

Copies de l'entente

8.20(8) Le commissaire fournit une copie de l'entente de règlement par consentement à l'auteur de la plainte ou du signalement, sauf s'il s'est prévalu de l'alinéa 8.21(2)a) ou b).

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Publication of consent resolution agreement

8.21(1) Subject to subsection (2), the director of certification must make a consent resolution agreement entered into under section 8.20 public, and may do so by posting a notice on a government website.

Exception

8.21(2) If the commissioner considers that making a consent resolution agreement public would cause significant hardship to a person who was harmed, abused or exploited by the investigated teacher, the commissioner may

(a) direct the director of certification to make public a summary of the agreement, excluding all identifying information; or

(b) decide not to make the agreement public.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Notice of decision

8.22(1) If, as a term of a consent resolution agreement, a teaching certificate is suspended or cancelled or limitations or conditions are placed on the certificate, the director of certification must

(a) notify all employers of teachers; and

(b) post the information on the registry.

Exception

8.22(2) Despite subsection (1), information provided to employers or posted on the registry must not include any information that has not been made public under section 8.21.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Publication de l'entente de règlement par consentement

8.21(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur des brevets rend publique l'entente de règlement par consentement conclue en vertu de l'article 8.20 et peut à cette fin publier un avis sur un site Web du gouvernement.

Exception

8.21(2) Le commissaire peut, s'il estime que rendre l'entente publique causerait un préjudice important à une victime des blessures, des mauvais traitements ou de l'exploitation infligés par l'enseignant concerné :

a) ordonner que le directeur des brevets ne rende public qu'un compte rendu de l'entente et qu'il en exclue tout renseignement signalétique;

b) décider de ne pas rendre l'entente publique.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Avis des décisions

8.22(1) Le directeur des brevets avise les employeurs lorsqu'en vertu d'une entente de règlement par consentement, il suspend ou annule un brevet d'enseignement ou l'assortit de modalités. Il inscrit également ces renseignements au registre.

Exception

8.22(2) Par dérogation au paragraphe (1), les renseignements communiqués aux employeurs ou inscrits au registre ne peuvent inclure ceux qui n'ont pas été rendus publics en application de l'article 8.21.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

DISCIPLINARY HEARING

Referral after preliminary review

8.23(1) After a preliminary review under section 8.11, the commissioner may refer the matter for a hearing by a panel.

Referral after investigation

8.23(2) After an investigation under section 8.14, the commissioner must refer the matter for a hearing by a panel, unless the commissioner decides not to take further action under section 8.19 or to make or accept a proposal for a consent resolution agreement under section 8.20.

Contents

8.23(3) A referral must include a description of the matters to be considered by a panel and a statement of the material facts on which the referral is based.

Notice and other details

8.23(4) On making a referral, the commissioner must do the following:

1. Establish a panel in accordance with section 8.24.
2. Determine whether the hearing will be oral or by written submissions.
3. For an oral hearing, set the time and place of the hearing; for a hearing by way of written submissions, set time lines for submissions.
4. Give written notice of the hearing, in accordance with the regulations, to the investigated teacher and the person who made the complaint or report, of the time and place of an oral hearing or, for a hearing that is not oral, of the time lines for submissions.

AUDIENCE DISCIPLINAIRE

Saisine d'un comité après l'examen préliminaire

8.23(1) Après l'examen préliminaire prévu à l'article 8.11, le commissaire peut saisir un comité de la question.

Saisine d'un comité après l'enquête

8.23(2) Après l'enquête prévue à l'article 8.14, le commissaire saisit un comité de la question, sauf s'il décide de ne prendre aucune autre mesure en vertu de l'article 8.19 ou de faire ou d'accepter une proposition d'entente de règlement par consentement en vertu de l'article 8.20.

Communication de renseignements au comité

8.23(3) Lorsqu'il saisit un comité d'une question, le commissaire lui communique une explication des questions à considérer et une déclaration concernant les faits importants sur lesquels la saisine est fondée.

Avis concernant la tenue d'une audience

8.23(4) Le commissaire prend les mesures qui suivent lorsqu'il saisit un comité d'une question :

1. Il crée un comité en conformité avec l'article 8.24.
2. Il établit si le comité tiendra une audience oralement ou par l'entremise d'observations écrites.
3. Si l'audience doit se tenir oralement, il en fixe le moment et le lieu; si elle doit se tenir par l'entremise d'observations écrites, il fixe les délais applicables à la remise des observations.
4. Il avise par écrit, conformément aux règlements, l'enseignant concerné et l'auteur de la plainte ou du signalement de la tenue de l'audience et, selon le cas, du moment et du lieu où l'audience se tiendra ou des délais applicables à la remise des observations.

Additional orders

8.23(5) The commissioner may make any other orders, in accordance with the commissioner's rules of practice and procedure, that the commissioner considers necessary to facilitate the just and timely resolution of one or more matters relating to the referral.

Amending a referral

8.23(6) Before a hearing ends, the commissioner may amend a referral if the commissioner receives new information relevant to the referral. In that case, notice of the amendment must be given to the investigated teacher and the person who made the complaint or report.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Panel established for hearing

8.24(1) When a referral is made, the commissioner must establish a panel consisting of three members selected from the roster established under section 8.8.

Panel members

8.24(2) One member of the panel must be a teacher, one must be a person nominated by The Manitoba School Boards Association and one must be a public representative.

Chair

8.24(3) The public representative is the chair of the panel.

Quorum

8.24(4) A quorum for a panel is the three members referred to in subsection (2).

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Conduct of hearing

8.25(1) A panel must conduct a hearing in accordance with the commissioner's rules of practice and procedure.

Ordonnances supplémentaires

8.23(5) Le commissaire peut, en conformité avec ses règles de procédure, rendre les ordonnances qu'il juge nécessaires afin d'assurer la résolution juste et opportune d'une ou de plusieurs des questions dont il saisit le comité.

Modification d'une saisine

8.23(6) S'il reçoit de nouveaux renseignements pertinents, le commissaire peut, avant la fin de l'audience, modifier les mesures qu'il a prises et les renseignements qu'il a fournis lorsqu'il a saisi le comité de la question. Il avise alors l'enseignant concerné et l'auteur de la plainte ou du signalement de la modification.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Comité chargé de l'audience

8.24(1) Lorsqu'il souhaite saisir un comité d'une question, le commissaire crée un comité composé de trois membres figurant sur la liste prévue à l'article 8.8.

Membres du comité

8.24(2) Le comité doit être composé d'un enseignant, d'une personne désignée par l'Association des commissions scolaires du Manitoba et d'un représentant du public.

Présidence

8.24(3) Le représentant du public assume la présidence du comité.

Quorum

8.24(4) Le quorum du comité est constitué des trois membres indiqués au paragraphe (2).

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Déroulement des audiences

8.25(1) Les comités observent les règles de procédure du commissaire lorsqu'ils tiennent une audience.

Rules

8.25(2) If a panel considers it necessary and appropriate to facilitate the just and timely resolution of one or more matters before it, the panel may, despite subsection (1),

- (a) make determinations about the application of the commissioner's rules of practice and procedure and may vary the rules; and
- (b) request the commissioner to schedule an oral hearing.

Right to appear and be represented

8.25(3) The commissioner and the investigated teacher may appear and be represented by counsel or an agent at the hearing, and the panel may have counsel to assist it.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Power to compel witnesses and order disclosure

8.26(1) At any time before or during a hearing, a panel may make an order requiring a person to

- (a) attend a hearing to give evidence, on oath or affirmation or in any other manner, that is relevant to a matter before the panel; or
- (b) produce for the panel a document or other thing in the person's possession or control that is relevant to a matter before the panel.

Court order

8.26(2) The commissioner may apply to the court for an order directing a person to comply with an order made under subsection (1).

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Hearing open to public

8.27(1) An oral hearing of a panel must be open to the public.

Règles de procédure

8.25(2) Le comité qui estime qu'il est nécessaire et approprié de le faire pour assurer la résolution juste et opportune d'une ou de plusieurs des questions dont il est saisi peut, malgré le paragraphe (1), prendre les mesures suivantes :

- a) rendre une décision concernant l'application des règles de procédure du commissaire et, accessoirement, les modifier;
- b) demander au commissaire de fixer la tenue d'une audience orale.

Droit de comparution

8.25(3) Le commissaire et l'enseignant concerné peuvent comparaître à l'audience et s'y faire représenter par un avocat ou un mandataire. Le comité peut également avoir recours aux services d'un avocat.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Contraignabilité

8.26(1) Avant ou pendant une audience, le comité peut, par ordonnance, contraindre quiconque, selon le cas :

- a) à assister à l'audience pour fournir, notamment sous serment ou affirmation solennelle, un témoignage pertinent compte tenu de la question dont il est saisi;
- b) à produire toute chose, notamment des documents, qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et qui est pertinente compte tenu de la question dont il est saisi.

Ordonnance

8.26(2) Le commissaire peut demander au tribunal de rendre une ordonnance contraignant toute personne d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Audiences publiques

8.27(1) Les audiences orales d'un comité sont accessibles au public.

Exception

8.27(2) Despite subsection (1) and subject to the regulations, the panel may direct that the public is excluded from all or part of a hearing if it considers that

- (a) intimate personal matters may be disclosed during the hearing; and
- (b) the desirability of avoiding disclosure of the intimate personal matters outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Failure to attend

8.28 If the investigated teacher fails to attend a hearing, on proof that notice of the hearing was given to the teacher in accordance with subsection 8.23(4), the panel may proceed with the hearing and may take any action it is authorized to take under this Act and make any order that the panel could have made in the presence of the teacher.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Exception

8.27(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve des règlements, le comité peut ordonner l'exclusion du public de la totalité ou d'une partie de l'audience s'il estime :

- a) que des renseignements privés d'ordre personnel pourraient être communiqués pendant l'audience;
- b) qu'il est préférable d'éviter la communication de tels renseignements plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Non-comparution

8.28 Advenant que l'enseignant concerné omette de comparaître à une audience alors que le comité a la preuve qu'il a été avisé de l'audience conformément au paragraphe 8.23(4), le comité peut d'une part tenir l'audience et d'autre part y prendre toute mesure autorisée par la présente loi et rendre toute ordonnance qu'il aurait pu rendre en présence de l'enseignant.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

FINDINGS AND ORDERS

Findings after hearing

8.29(1) After a hearing, a panel may make any of the following findings:

- (a) dismiss the referral;
- (b) determine that the investigated teacher has been or is guilty of professional misconduct;
- (c) determine that the investigated teacher has been or is incompetent to carry out the professional responsibilities of a teacher;
- (d) determine that the investigated teacher does not have the capacity to carry out the professional responsibilities of a teacher because of a physical or mental disability;

DÉCISIONS ET ORDONNANCES

Décision après l'audience

8.29(1) Après l'audience, le comité peut prendre une des décisions suivantes :

- a) rejeter la question dont il est saisi;
- b) déclarer que l'enseignant concerné est ou a été coupable d'inconduite professionnelle;
- c) déclarer que l'enseignant concerné est ou a été inapte à exercer les responsabilités professionnelles d'un enseignant;
- d) déclarer que l'enseignant concerné ne peut exercer les responsabilités professionnelles d'un enseignant en raison d'une incapacité physique ou mentale;

(e) make any other report to the commissioner that the panel considers appropriate.

e) faire rapport de toute autre question au commissaire selon ce qu'il juge indiqué.

Considerations

8.29(2) In making a finding, the panel may consider any of the following in relation to the investigated teacher:

- (a) previous decisions not to take further action after a preliminary review under section 8.12;
- (b) previous investigations under section 8.14;
- (c) previous consent resolution agreements under section 8.20;
- (d) previous findings under this section or orders under section 8.30;
- (e) disciplinary action taken under this Act before the coming into force of this section.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Orders after hearing

8.30 If a panel makes a finding under clause 8.29(1)(b), (c) or (d), it may make an order setting out one or more of the following:

- (a) a reprimand of the investigated teacher;
- (b) a requirement that the director of certification suspend the teaching certificate of the investigated teacher
 - (i) for a fixed period,
 - (ii) until the teacher has fulfilled conditions imposed by the panel, or
 - (iii) until the teacher has satisfied the director of certification that the teacher is able to carry out the teacher's professional responsibilities;
- (c) a requirement that the director of certification cancel the teaching certificate of the investigated teacher;

Questions à considérer

8.29(2) Lorsqu'il doit prendre une décision, le comité peut tenir compte des éléments qui suivent relativement à l'enseignant concerné :

- a) toute décision de ne prendre aucune autre mesure à la suite d'un examen préliminaire en vertu de l'article 8.12;
- b) les enquêtes menées au titre de l'article 8.14;
- c) les ententes de règlement par consentement conclues au titre de l'article 8.20;
- d) les décisions prises en vertu du présent article et les ordonnances rendues en vertu de l'article 8.30;
- e) les mesures disciplinaires prises sous le régime de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Ordonnances rendues après l'audience

8.30 Le comité qui prend une décision en vertu des alinéas 8.29(1)b), c) ou d) peut rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) réprimander l'enseignant concerné;
- b) exiger que le directeur des brevets suspende le brevet d'enseignement de l'enseignant concerné :
 - (i) pour une durée déterminée,
 - (ii) jusqu'à ce que l'enseignant remplisse les conditions imposées par le comité,
 - (iii) jusqu'à ce que l'enseignant convainque le directeur des brevets qu'il est apte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles;
- c) exiger que le directeur des brevets annule le brevet d'enseignement de l'enseignant concerné;

(d) a requirement that the director of certification cancel the teaching certificate of the investigated teacher unless the teacher has fulfilled conditions by a fixed date imposed by the panel;

(e) a requirement that the director of certification not issue a teaching certificate to the investigated teacher for a fixed or indeterminate period;

(f) a requirement that the director of certification place specified limitations and conditions on the investigated teacher's teaching certificate.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Power to award costs

8.31(1) The panel may make an order requiring the investigated teacher to pay all or part of the costs of a hearing if the panel considers the conduct of the investigated teacher to have been unreasonable, including by causing undue delay or taking steps that were improper or vexatious.

Filing of order

8.31(2) An order under subsection (1) may be filed in the Court of King's Bench and may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Written decision

8.32(1) A panel must make a written decision on the matter, consisting of its findings, any order made by it and the reasons for the decision, and give it to

- (a) the investigated teacher;
- (b) subject to subsection (3), in the case of a complaint or report, the person who made the complaint or report;
- (c) the commissioner; and
- (d) the director of certification.

d) exiger que le directeur des brevets annule le brevet d'enseignement de l'enseignant concerné si ce dernier omet de remplir certaines conditions avant une date donnée;

e) exiger que le directeur des brevets ne délivre pas de brevet d'enseignement à l'enseignant concerné pendant une période déterminée ou indéterminée;

f) exiger que le directeur des brevets assortisse le brevet d'enseignement de l'enseignant concerné de modalités données.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Pouvoir d'accorder des dépens

8.31(1) Le comité peut, par ordonnance, exiger que l'enseignant concerné paie une partie ou la totalité des coûts d'une audience s'il estime que l'enseignant s'est comporté de façon déraisonnable, notamment en causant des retards inutiles ou en prenant des mesures inappropriées ou vexatoires.

Dépôt de l'ordonnance

8.31(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être déposée à la Cour du Banc du Roi et exécutée au même titre qu'un jugement du tribunal.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Décision écrite

8.32(1) Le comité qui est saisi d'une question rend une décision par écrit et y indique ses conclusions, toute ordonnance qu'il a rendue et les motifs de sa décision. Il remet la décision :

- a) à l'enseignant concerné;
- b) sous réserve du paragraphe (3), à l'auteur de la plainte ou du signalement, le cas échéant;
- c) au commissaire;
- d) au directeur des brevets.

Publication of decision

8.32(2) Subject to subsections (3) and (4), the director of certification must make the written decision public, and may do so by posting a notice on a government website.

Exception

8.32(3) If the commissioner considers that making the written decision public would cause significant hardship to a person who was harmed, abused or exploited by the investigated teacher or is otherwise not in the public interest, the commissioner may

- (a) direct the director of certification to make public a summary of the decision, excluding all identifying information; or
- (b) decide not to make the decision public.

If disability affects capacity to teach

8.32(4) If a finding has been made under clause 8.29(1)(d), the commissioner, when making information available to the public under subsection (2), must not make available any personal health information (as defined in *The Personal Health Information Act*) about the investigated teacher unless the commissioner is satisfied that the public interest in making the information available substantially outweighs the teacher's privacy interests.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Further orders preventing public disclosure

8.33 In situations in which the panel may make an order that the public be excluded from all or part of a hearing, the commissioner may make any orders the commissioner considers necessary to prevent the public disclosure of matters (including documents) disclosed at the hearing, including an order banning publication.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Publication de la décision

8.32(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le directeur des brevets rend publique la décision écrite et peut à cette fin publier un avis sur un site Web du gouvernement.

Exception

8.32(3) Le commissaire peut, s'il estime que rendre publique la décision écrite causerait un préjudice important à la victime des blessures, des mauvais traitements ou de l'exploitation infligés par l'enseignant concerné ou qu'il ne serait pas dans l'intérêt public qu'il le fasse :

- a) ordonner que le directeur des brevets ne rende public qu'un compte rendu de la décision et qu'il en exclue tout renseignement signalétique;
- b) décider de ne pas rendre la décision publique.

Non-publication des renseignements médicaux personnels en cas d'incapacité

8.32(4) Lorsqu'il rend publics, par suite d'une décision visée à l'alinéa 8.29(1)d), des renseignements en conformité avec le paragraphe (2), le commissaire exclut tout renseignement médical personnel (au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*) visant l'enseignant concerné, sauf s'il est convaincu que le droit du public à l'accès aux renseignements l'emporte nettement sur le droit de l'enseignant à la protection de sa vie privée.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Ordonnances de non-publication

8.33 Lorsque le comité peut rendre une ordonnance visant à exclure le public de la totalité ou d'une partie d'une audience, le commissaire peut rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire, y compris une ordonnance de non-publication, afin d'éviter la publication de documents ou d'autres renseignements communiqués au cours de l'audience.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

Notice of decision

8.34(1) If an order is made to suspend or cancel a teaching certificate or place limitations or conditions on a certificate, the director of certification must

- (a) notify all employers of teachers; and
- (b) post the information on the registry.

Exception

8.34(2) Despite subsection (1), information provided to employers or posted on the registry must not include any information

- (a) that has not been made public under section 8.32; or
- (b) about which an order has been made under section 8.33 preventing public disclosure.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

Avis des décisions

8.34(1) Le directeur des brevets avise les employeurs de toute ordonnance qui suspend ou annule un brevet d'enseignement ou l'assortit de modalités. Il inscrit également ces renseignements au registre.

Exception

8.34(2) Par dérogation au paragraphe (1), les renseignements communiqués aux employeurs ou inscrits au registre ne peuvent inclure :

- a) ceux qui n'ont pas été rendus publics en application de l'article 8.32;
- b) ceux qui sont visés par une ordonnance portant non-publication rendue en vertu de l'article 8.33.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

APPEAL

Appeal to court

8.35(1) The investigated teacher or the commissioner may appeal a finding of the panel under subsection 8.29(1) or an order made under section 8.30 to the court.

How to appeal

8.35(2) An appeal may be commenced by filing a notice of appeal within 30 days after the decision of the panel is given to the investigated teacher. If the investigated teacher appeals, the teacher must promptly give a copy of the notice to the commissioner.

Powers of court on appeal

8.35(3) On hearing the appeal, the court may

- (a) dismiss the appeal;
- (b) make any finding or order that in its opinion ought to have been made; or

APPEL

Appel

8.35(1) L'enseignant concerné et le commissaire peuvent interjeter appel auprès du tribunal de toute décision ou ordonnance prise ou rendue par un comité en vertu du paragraphe 8.29(1) ou de l'article 8.30.

Procédure d'appel

8.35(2) L'enseignant concerné dispose de 30 jours après que la décision du comité lui a été remise pour interjeter appel en déposant un avis d'appel. Il remet alors une copie de l'avis au commissaire sans délai.

Pouvoir du tribunal

8.35(3) Lorsqu'il entend un appel, le tribunal peut :

- a) rejeter l'appel;
- b) rendre la décision ou toute ordonnance que le comité aurait dû rendre selon lui;

(c) refer the matter back to a panel for further consideration in accordance with any direction of the court.

Stay pending appeal

8.35(4) An order of the panel remains in effect despite an appeal unless the court, on application, stays the order pending the appeal.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

c) saisir un comité de la question et lui imposer des directives.

Suspension en cas d'appel

8.35(4) L'ordonnance d'un comité demeure en vigueur même si elle est portée en appel, sauf si le tribunal reçoit une demande en ce sens et la suspend jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

Confidentiality of information

8.36 The commissioner, a panel member and any person appointed or retained for the purpose of this Part must keep confidential all information that comes to their knowledge in the course of their responsibilities and must not disclose the information to any other person or entity unless

- (a) the information is available to the public or is authorized or required to be disclosed under this Part;
- (b) disclosure is necessary to administer or enforce this Act or the regulations;
- (c) disclosure is necessary to comply with an order made by a court or other person or body with jurisdiction to compel production of the information; or
- (d) the person the information is about consents to the disclosure.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Confidentialité des renseignements

8.36 Le commissaire, les membres des comités et les personnes nommées ou dont les services sont retenus aux fins de la présente partie préservent la confidentialité des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs responsabilités et ne peuvent les communiquer à quiconque que dans les cas suivants :

- a) les renseignements sont accessibles au public ou leur communication est autorisée ou exigée sous le régime de la présente partie;
- b) la communication est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) la communication est nécessaire aux fins de conformité avec un ordre ou une ordonnance émanant d'un tribunal, d'un autre organisme ou d'une personne ayant compétence pour exiger la production des renseignements;
- d) la personne visée par les renseignements consent à leur communication.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

REGULATIONS

Regulations

8.37 The minister may make regulations

- (a) prescribing conduct for the purpose of the definition "professional misconduct" in section 8.1;
- (b) respecting the commissioner's rules of practice and procedure;
- (c) respecting the manner of giving notice of a hearing, decision or other matter under this Act;
- (d) respecting circumstances in which a hearing or part of a hearing should be closed to the public for the purpose of subsection 8.27(2);
- (e) prescribing time lines within which the commissioner or a hearing panel must act on a matter;
- (f) defining any word or expression used but not defined in this Part;
- (g) respecting any matter the minister considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Part.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

RÈGLEMENTS

Règlements

8.37 Le ministre peut, par règlement :

- a) préciser les comportements constituant une « inconduite professionnelle » pour l'application de la définition de ce terme figurant à l'article 8.1;
- b) prendre des mesures concernant les règles de procédure du commissaire;
- c) prendre des mesures concernant la remise des avis prévus par la présente loi relativement à une audience, à une décision ou à toute autre question;
- d) prendre des mesures concernant les circonstances permettant que la totalité ou une partie d'une audience se déroule à huis clos aux fins du paragraphe 8.27(2);
- e) prévoir les délais que le commissaire et les comités doivent respecter;
- f) définir les termes et expressions utilisés dans la présente partie sans y être définis;
- g) prendre des mesures concernant toute question que le ministre juge nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'objet de la présente partie.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

PART 4

TEACHER REGISTRY

Teacher registry

8.38(1) The director of certification must establish and maintain an online registry of teachers for the purpose of providing the public with the information described in this section.

Contents

8.38(2) The registry must include the following information about each teacher who holds a teaching certificate on or after the coming into force of this section:

1. The teacher's name and, subject to subsection (4), any previous name known to the director.
2. The date the teaching certificate was issued, its class and its current status.
3. A record of any suspension or cancellation of the teaching certificate or of any current limitations or conditions imposed on it.
4. Any other information that the regulations specify as information to be kept on the registry.

8.38(3) [Not yet proclaimed]

Previous name

8.38(4) A teacher who does not wish to have a previous name included in the registry may ask the director of certification to exclude it. The director must then exclude the previous name unless satisfied that doing so is not in the public interest.

Organization of registry

8.38(5) The registry may be organized in any manner the director of certification considers most accessible by the public, including by class of teaching certificate.

S.M. 2023, c. 28, s. 8.

PARTIE 4

REGISTRE DES ENSEIGNANTS

Registre des enseignants

8.38(1) Le directeur des brevets crée et tient un registre des enseignants en ligne visant à fournir au public les renseignements prévus au présent article.

Contenu

8.38(2) Le registre contient les renseignements qui suivent concernant chaque enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement à l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite :

1. Le nom de l'enseignant et, sous réserve du paragraphe (4), tout nom antérieur dont le directeur a connaissance.
2. La date de la délivrance du brevet, sa catégorie et son état actuel.
3. Une mention de toute suspension ou annulation du brevet et de toute modalité dont il est assorti.
4. Tout autre renseignement devant y être inscrit en application des règlements.

8.38(3) [Non proclamé]

Exclusion d'un nom antérieur

8.38(4) L'enseignant qui souhaite exclure un nom antérieur du registre peut en faire la demande au directeur des brevets. Ce dernier obtempère, sauf s'il est convaincu qu'il n'est pas dans l'intérêt public qu'il le fasse.

Organisation du registre

8.38(5) Le directeur des brevets peut organiser le registre de la façon qu'il juge la plus accessible au public, y compris selon la catégorie de brevet.

L.M. 2023, c. 28, art. 8.

9 [Repealed]

S.M. 1996, c. 59, s. 89; S.M. 2001, c. 39, s. 31; S.M. 2015, c. 43, s. 12;
S.M. 2021, c. 4, s. 28; S.M. 2021, c. 61, s. 77.

9 [Abrogé]

L.M. 1996, c. 59, art. 89; L.M. 1998, c. 45, art. 5; L.M. 2001, c. 39,
art. 31; L.M. 2015, c. 43, art. 12; L.M. 2021, c. 4, art. 28; L.M. 2021,
c. 61, art. 77.

PART 5
GENERAL PROVISIONS

Advisory Board

10 There shall be a board to be known as "The Advisory Board".

Composition of board

11(1) The board shall be composed of

- (a) the deputy minister or a designate of the deputy minister;
- (b) the Director of Administration or their designate;
- (c) the Director, Program Development or their designate;
- (d) the chairperson of the Professional Development Committee of the Manitoba Teachers' Society;
- (e) subject to subsection (2), not fewer than 21 persons or more than 26 persons appointed by the Lieutenant Governor in Council of whom
 - (i) [repealed] S.M. 2023, c. 28, s. 10,
 - (ii) one shall be a representative of the Community Colleges of the department,
 - (iii) one shall be a school superintendent appointed from persons nominated by The Manitoba Association of School Superintendents,
 - (iv) three shall be members of The Manitoba Teachers' Society appointed from members nominated by that society,
 - (v) four shall be trustees on school boards that are members of the Manitoba School Boards Association appointed from persons nominated by that association,

PARTIE 5
GÉNÉRALITÉS

Conseil consultatif

10 Un conseil est constitué sous le nom de « Conseil consultatif ».

Composition du Conseil

11(1) Le Conseil se compose :

- a) du sous-ministre ou de son représentant;
- b) du directeur de l'administration ou son représentant;
- c) du directeur de l'élaboration des programmes ou son représentant;
- d) du président du Comité de perfectionnement de l'Association des enseignants du Manitoba;
- e) sous réserve du paragraphe (2), d'au moins 21 et d'au plus 26 personnes, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont :
 - (i) [abrogé] L.M. 2023, c. 28, art. 10,
 - (ii) un représentant des collèges communautaires du ministère,
 - (iii) un surintendant d'écoles nommé parmi les personnes désignées par l'Association des surintendants d'écoles du Manitoba,
 - (iv) trois membres de l'Association des enseignants du Manitoba nommés parmi les membres désignés par cette association,
 - (v) quatre commissaires de commissions scolaires qui sont membres de l'Association des commissions scolaires du Manitoba, nommés parmi les personnes désignées par cette association,

(vi) one shall be a member of and nominated by the Senate of The University of Manitoba,

(vii) one shall be a member of and nominated by the Senate of Brandon University,

(viii) one shall be a member of and nominated by the Senate of the University of Winnipeg, and

(ix) the rest shall be persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not employees of the department or members of an association, society or Senate referred to in this subsection.

(vi) un membre du Sénat de l'Université du Manitoba proposé par le Sénat,

(vii) un membre du Sénat de l'Université de Brandon proposé par le Sénat,

(viii) un membre du Sénat de l'Université de Winnipeg proposé par le Sénat,

(ix) les autres personnes, aussi nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, ne doivent pas être des fonctionnaires du ministère ou des membres d'une association ou d'un sénat visé au présent paragraphe.

Nominations

11(2) Where under subsection (1) any group, society or association is required to nominate persons for appointment as members of the board, it shall nominate twice as many persons as are to be appointed from the persons nominated.

Failure to nominate or appoint

11(3) Where an association, society or a Senate fails to nominate or appoint, as the case may require, any person or the number of persons required to be nominated or appointed under this section within one month of being requested to do so by the minister, the Lieutenant Governor in Council may appoint to the board such person or persons as the Lieutenant Governor in Council may consider advisable.

S.M. 1989-90, c. 50, s. 4; S.M. 1993, c. 48, s. 59; S.M. 2001, c. 43, s. 37; S.M. 2017, c. 11, s. 51; S.M. 2023, c. 28, s. 10.

Term of office

12(1) Except where a member of the board is appointed to complete a term of a member who has resigned or died or ceased to be eligible as a member before the end of the member's term, the members of the board appointed under subsection 11(1) shall commence their term of office on May 1 in the year in which they are appointed and shall continue in office for a period of two years and thereafter until their successors are appointed.

Nominations

11(2) Lorsqu'aux termes du paragraphe (1) un groupe ou une association doit désigner des personnes pour le choix des membres du Conseil, il en désigne deux fois plus qu'il en sera effectivement nommé parmi les personnes qu'il aura désignées.

Défaut de désigner ou de nommer

11(3) Si, un mois après que la demande lui en a été faite par le ministre, une association ou un sénat n'a pas désigné ou nommé, selon le cas, les personnes qui devaient l'être, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au Conseil les personnes qu'il juge opportun.

L.R.M. 1987, corr.; L.M. 1989-90, c. 50, art. 4; L.M. 1993, c. 48, art. 59; L.M. 2001, c. 43, art. 37; L.M. 2017, c. 11, art. 51; L.M. 2023, c. 28, art. 10.

Mandat

12(1) La durée du mandat d'un membre du Conseil nommé conformément au paragraphe 11(1) est de deux ans à compter du 1^{er} mai de l'année de sa nomination, sauf s'il est nommé pour terminer le mandat d'un membre qui a démissionné, est décédé ou est devenu inhabile avant la fin de son mandat. À l'expiration de son mandat, un membre occupe son poste jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Re-appointment

12(2) An appointed member of the board is eligible for re-appointment for a second consecutive term of office, but the member is not eligible for appointment for any further term of office as a member of the board, unless one year has elapsed since the expiry of their second successive term of office as a member of the board.

Vacancies

13(1) When an appointed or nominated member of the board vacates their office, or a vacancy occurs under subsection (2) or (3) before the expiry of their term of office, their successor shall be appointed or nominated, as the case may require, in the same manner in which the member who caused the vacancy was appointed or nominated.

Members ceasing to be representatives

13(2) Where a person appointed to the board under clause 11(1)(e) ceases to be a member of the society, association or Senate that nominated or appointed them, the person shall cease to be a member of the board.

Disqualification

13(3) Where a member of the board appointed under clause 11(1)(e) absents themselves from three successive regular meetings of the board without its authorization by resolution duly recorded in its minutes, they shall cease to be a member of the board.

Chairperson and vice-chairperson

14(1) The board shall appoint a chairperson and vice-chairperson from among its members.

Secretary

14(2) The minister shall appoint a person who is not a member of the board to be secretary of the board but the secretary shall have no voting rights.

Appointment of consultants and advisors

14(3) Where the minister deems it necessary or advisable, the minister may appoint consultants and advisors to the board.

Renouvellement de mandat

12(2) Le mandat d'un membre nommé au Conseil peut être renouvelé une fois. Le membre ne peut être nommé pour un troisième mandat que s'il s'est écoulé un an depuis la fin de son deuxième mandat consécutif.

Vacances

13(1) Lorsqu'un membre nommé ou désigné au Conseil démissionne ou qu'il se produit une vacance, conformément au paragraphe (2) ou (3), avant l'expiration de son mandat, son remplaçant est nommé ou désigné, selon le cas, de la même façon que le membre ainsi remplacé.

Membre non représentatif

13(2) Lorsqu'une personne nommée au Conseil conformément à l'alinéa 11(1)e) cesse d'être membre de l'association ou du sénat qui l'a désignée ou nommée, elle doit alors cesser d'être membre du Conseil.

Déchéance d'un mandat

13(3) Un membre du Conseil, nommé conformément à l'alinéa 11(1)e), qui s'absente de trois assemblées régulières consécutives du Conseil sans que celui-ci l'en ait autorisé par résolution dûment consignée dans ses procès-verbaux, est déchu de son mandat.

Président et vice-président

14(1) Le Conseil nomme un président et un vice-président parmi ses membres.

Secrétaire

14(2) Le ministre nomme, comme secrétaire du Conseil, une personne qui n'en est pas membre. Le secrétaire n'a pas droit de vote.

Nomination de consultants et de conseillers

14(3) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire ou opportun, nommer des consultants ou des conseillers auprès du Conseil.

Expenses and remuneration of board

15 The members of the board may be paid the amount of expenses necessarily and reasonably incurred by them in the performance of their duties and such other remuneration for the performance of their duties as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Powers of board

16(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the board may

- (a) make regulations with respect to religious exercises in public schools;
- (b) make regulations with respect to patriotic observances in public schools;
- (c) consider and make recommendations to the minister concerning reports of committees appointed by the minister to study and revise course and subject outlines;
- (d) on its own initiative or by referral of the minister assess the curricula, text books and other instructional materials for use in public schools; and
- (e) engage in research and study of matters of educational policy, other than those of administrative detail, and shall report thereon to the minister.

Duties

16(2) The board shall consider such other matters as may be referred to it by the minister, and shall report thereon to the minister.

Annual report

16(3) The board shall report annually to the minister and may make suggestions and recommendations for promoting education generally as may be deemed useful and expedient; and the report shall be laid before the Legislative Assembly if it is then in session, and if it is not, then within 15 days of the commencement of the next ensuing session thereof.

S.M. 1998, c. 45, s. 5.

Dépenses et rémunération

15 Les membres du Conseil ont droit à la rémunération que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil et aux frais entraînés par l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs du conseil

16(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le Conseil peut :

- a) prendre des règlements sur les exercices religieux dans les écoles publiques;
- b) prendre des règlements sur les événements patriotiques dans les écoles publiques;
- c) étudier les rapports des comités nommés par le ministre pour examiner et revoir les grandes lignes d'un cours et d'une matière, et lui faire des recommandations;
- d) de sa propre initiative, ou sur demande du ministre, évaluer les programmes d'études, les manuels scolaires et tout autre matériel d'enseignement que l'on se propose de mettre en application ou d'utiliser dans les écoles publiques;
- e) effectuer des recherches et des études sur des matières relatives au système d'enseignement, autres que celles qui touchent les problèmes d'ordre administratif, et en faire rapport au ministre.

Devoirs

16(2) Le Conseil examine toute autre question que peut lui soumettre le ministre et lui en fait rapport.

Rapport annuel

16(3) Le Conseil remet au ministre un rapport annuel de ses activités et peut, s'il le croit utile et opportun, lui faire des suggestions et des recommandations pour promouvoir l'enseignement de façon générale. Le rapport est déposé devant l'Assemblée législative, si celle-ci siège, ou dans les 15 jours du début de la session suivante.

Rules of procedure

17(1) Subject to subsection (2), the board may make rules not inconsistent with this Act, respecting its own procedure, frequency and place of meetings, and fixing a quorum of the board.

Meetings

17(2) The board shall meet not less frequently than once every two months during the months from and including September of each year to and including the June next following, at such times as the board may determine.

18 [Repealed]

S.M. 2019, c. 11, s. 7.

Protection from liability

19(1) No action or proceeding may be brought against the minister or an employee or agent of the government for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or the exercise or intended exercise of a power under this Act or *The Public Schools Act* or the regulations made under either Act, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such a duty or power.

Protection from liability: teacher certification and classification

19(2) No action or proceeding for damages, retroactive remuneration or any other loss may be brought against the government, the minister, an employee or agent of the government, the commissioner or a member of a panel in respect of a determination as to a teacher's classification or certification made in good faith and without negligence under this Act or the regulations.

S.M. 1997, c. 29, s. 3; S.M. 2023, c. 28, s. 11.

Règles de procédure

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut établir des règles compatibles avec la présente loi régissant sa procédure, la fréquence de ses assemblées, l'endroit où elles se tiennent ainsi que le quorum.

Assemblées

17(2) Le Conseil se réunit au moins une fois tous les deux mois entre le début de septembre et la fin de juin, aux moments qu'il détermine.

18 [Abrogé]

L.M. 2019, c. 11, art. 7.

Immunité

19(1) Le ministre, les fonctionnaires et les mandataires du gouvernement bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis, les omissions faites ou les négligences commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les écoles publiques* ou des règlements d'application de ces deux lois.

Immunité — brevet et classification

19(2) Le gouvernement, le ministre, les fonctionnaires et les mandataires du gouvernement, le commissaire et les membres d'un comité bénéficient de l'immunité en matière de poursuites pour pertes, notamment pour dommages-intérêts ou rémunération rétroactive, à l'égard d'une décision prise de bonne foi et sans négligence en vertu de la présente loi ou des règlements à l'égard du brevet ou de la classification d'un enseignant.

L.M. 1997, c. 29, art. 3; L.M. 2023, c. 28, art. 11.